

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Session ordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des affaires sociales

sur

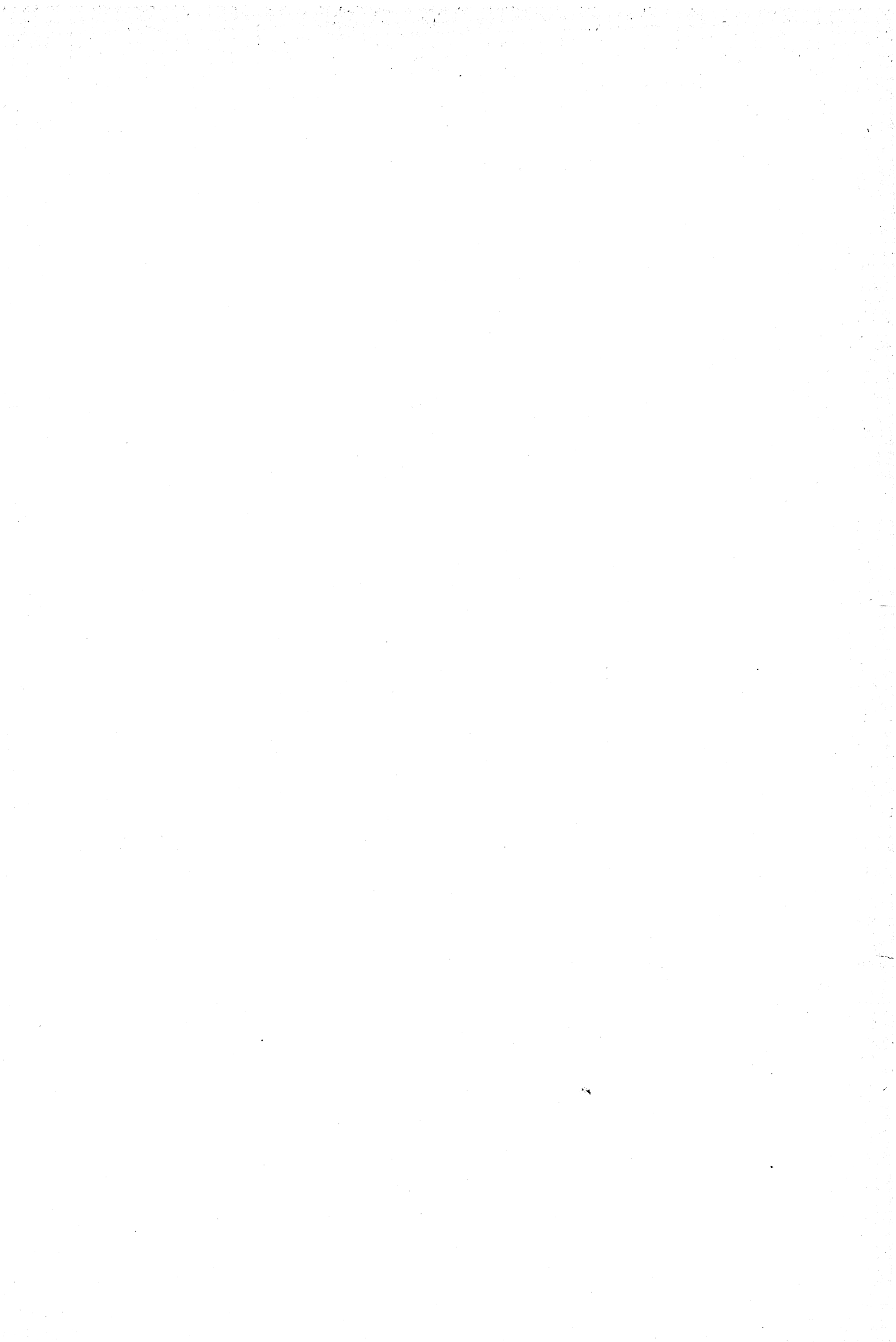
- l'application des dispositions de l'article 69 du Traité, concernant les mouvements de la main-d'œuvre,
- les mesures relatives à la réadaptation,
- la formation professionnelle,
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté.

par

M. A. BERTRAND

R a p p o r t e u r







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Session ordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des affaires sociales

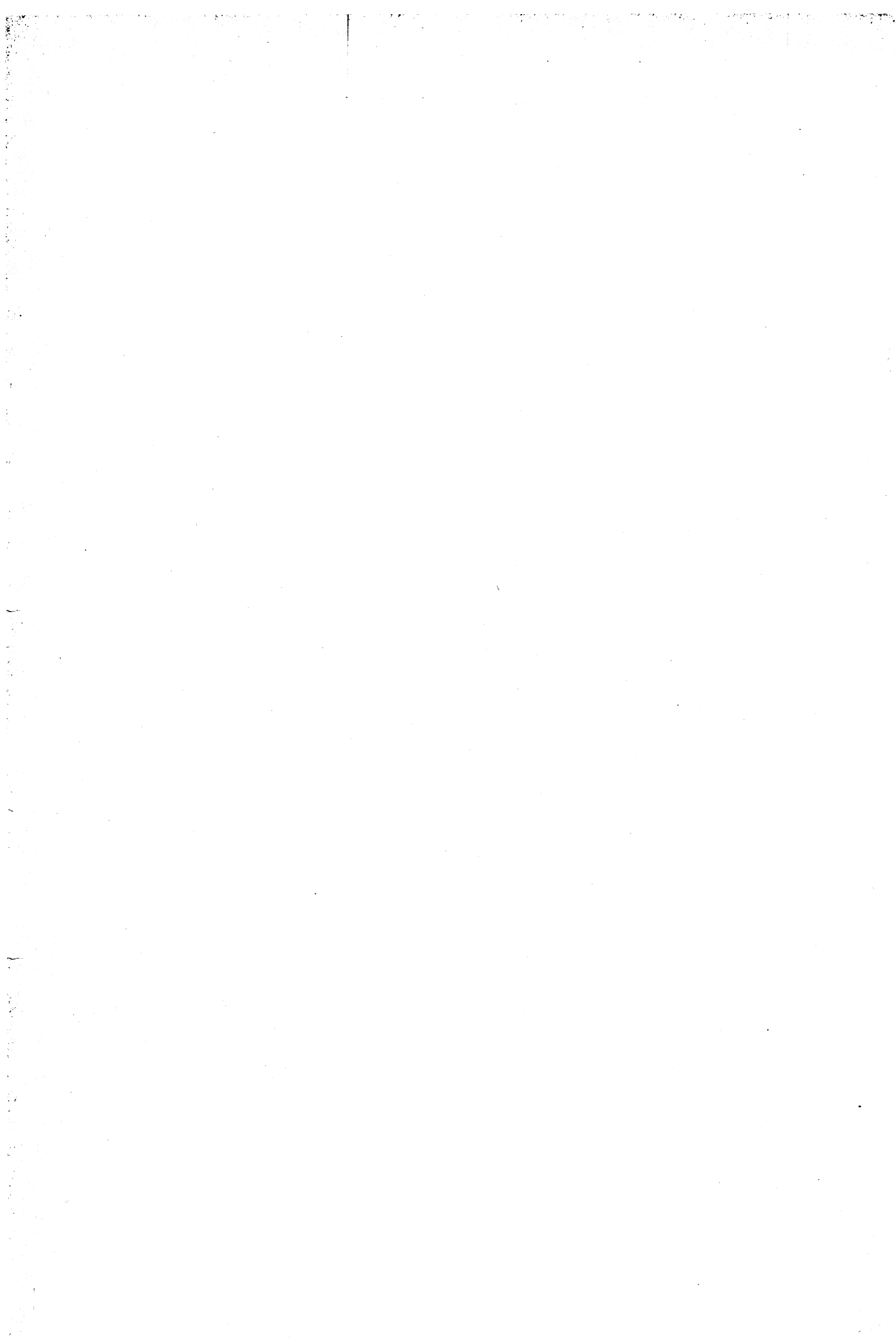
sur

- l'application des dispositions de l'article 69 du Traité, concernant les mouvements de la main-d'œuvre,
- les mesures relatives à la réadaptation,
- la formation professionnelle,
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté.

par

M. A. BERTRAND

R a p p o r t e u r



La commission des affaires sociales s'est réunie le 13 janvier 1955 à Luxembourg, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, afin de poursuivre l'examen des problèmes concernant :

- l'application des dispositions de l'article 69 du Traité, concernant les mouvements de la main-d'œuvre;*
- les mesures relatives à la réadaptation;*
- la formation professionnelle;*
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté.*

M. BERTRAND a été désigné comme rapporteur.

La commission a adopté le rapport au cours de sa réunion du 7 février 1955 à Luxembourg.

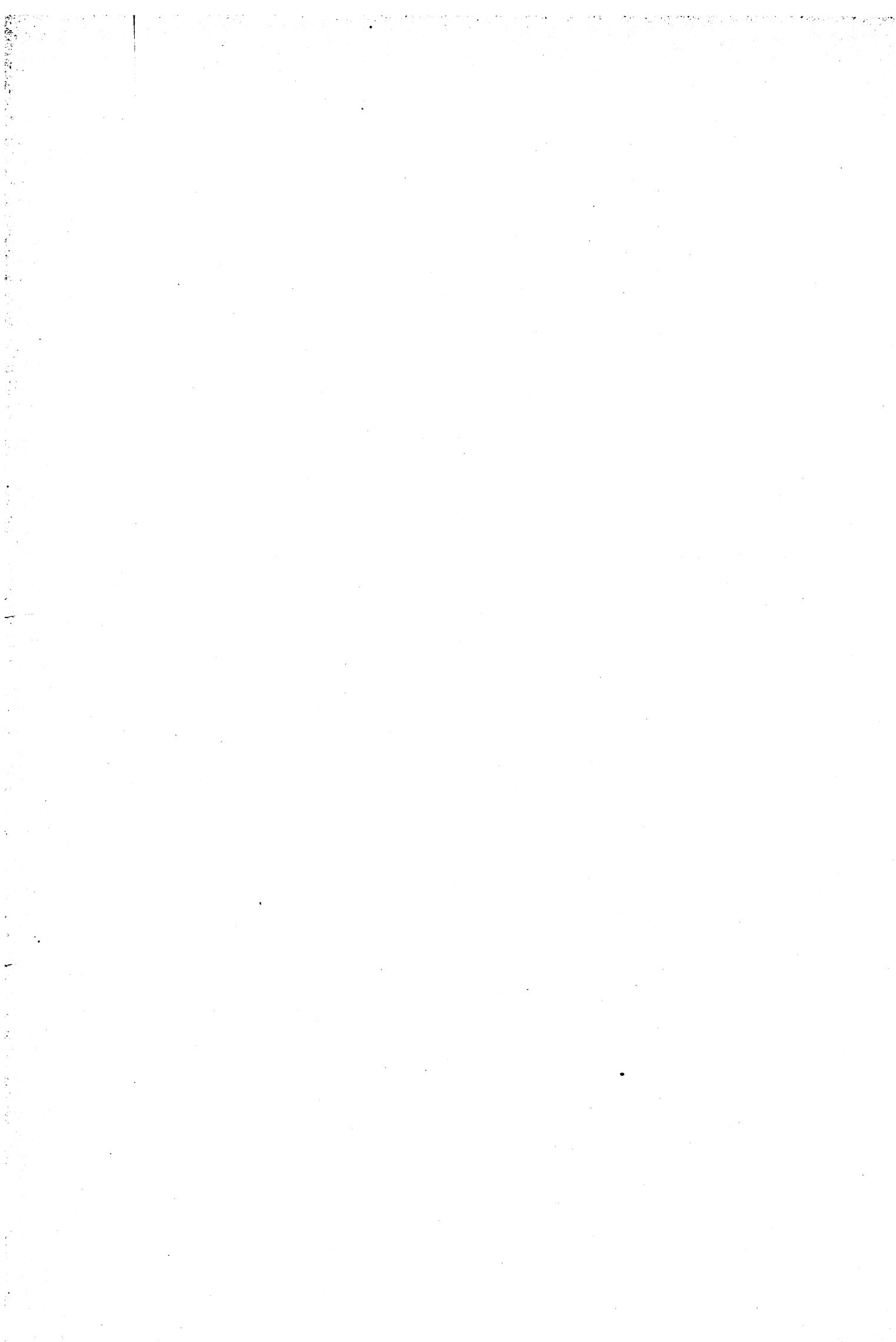
Étaient présents :

*M. G. M. NEDERHORST, Président,
MM. G. PELSTER et J. VENDROUX, Vice-Présidents,
MM. A. BERTRAND et W. BIRKELBACH, Rapporteurs,
M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ, MM. H. KOPF, J. KURTZ,
A. LENZ, N. MARGUE, J. VON MERKATZ
et S. PERRIER.*

SOMMAIRE *

	Pages
Introduction	7
CHAPITRE PREMIER. — Application des dispositions de l'article 69 du Traité, relatif à la libre circulation de la main-d'œuvre	9
CHAPITRE II. — Mesures relatives à la réadaptation	13
Nécessité d'adopter une politique définie en matière de réadaptation	15
Interprétation du Traité à la lumière de l'expérience	15
Nécessité d'une politique active en matière de réemploi	16
CHAPITRE III. — Formation professionnelle	20
CHAPITRE IV. — Situation actuelle et développement futur de l'emploi dans la Communauté	23
Tableaux et graphiques	
— Sidérurgie (production et emploi)	24
— Charbon (production, emploi, rendements et stocks)	26
— Mines de fer (production et emploi)	28
CHAPITRE V. — Conclusions	32
<i>ANNEXE I</i> : Note relative à l'application de l'article 69 du Traité, présentée au nom de la Commission, par M. A. Bertrand.	<i>1</i>
<i>ANNEXE II</i> : Première partie. — Décision relative à l'application de l'article 69 du Traité.	<i>7</i>
Deuxième partie. — Liste de métiers (Préambule et première liste)	<i>19</i>

* La pagination concernant les Annexes est en chiffres italiques.



RAPPORT

de M. A. BERTRAND

SUR

- l'application des dispositions de l'article 69 du Traité, concernant les mouvements de la main-d'œuvre;
- les mesures relatives à la réadaptation;
- la formation professionnelle;
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté.

Mademoiselle, Messieurs,

1. Le 30 novembre 1954, votre commission, réunie à Strasbourg, a recherché avec la Haute Autorité les problèmes sociaux susceptibles d'être discutés pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée Commune.

Après un très large échange de vues, votre commission a estimé qu'elle était à même de soumettre à vos délibérations les questions suivantes :

- a) Application de l'article 69 relatif à la libre circulation de la main-d'œuvre;
- b) Construction d'habitations ouvrières, sous un double aspect : construction expérimentale de 1.000 maisons, répartition d'une somme de 25 millions de dollars provenant du prêt contracté aux États-Unis et affectés à la construction d'habitations;
- c) État d'avancement des travaux concernant les mesures relatives à la réadaptation;
- d) Formation professionnelle dans la Communauté;
- e) Situation actuelle et développement futur de l'emploi dans la Communauté;
- f) Égalisation des conditions de salaire et de travail.

2. Le 13 janvier 1955, à Luxembourg, votre commission décidait de charger deux rapporteurs de traiter ces problèmes, vu leur importance et leur diversité. M. Birkelbach a été désigné pour faire rapport sur les problèmes liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail.

Le présent rapport aura donc trait aux autres problèmes, à savoir :

- l'application de l'article 69 du Traité, concernant la libre circulation de la main-d'œuvre;
- l'état d'avancement des travaux concernant les mesures relatives à la réadaptation;
- la formation professionnelle dans la Communauté;
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté.

CHAPITRE PREMIER

Application des dispositions de l'article 69 du Traité concernant la libre circulation de la main-d'œuvre

3. Le rapport présenté à l'Assemblée Commune au nom de votre commission à l'occasion de la première session ordinaire, en mai 1953, faisait déjà état de certaines divergences d'interprétation en ce qui concerne les attributions sociales conférées à la Haute Autorité par le Traité. Votre commission estimait que les articles 2 et 3 du Traité permettent d'exercer une action positive en matière sociale. Le présent rapport et celui de M. Birkelbach donnent une idée bien nette des résultats, véritablement éloquents par eux-mêmes, que la Haute Autorité est parvenue à obtenir dans la Communauté, en un court laps de temps, grâce à sa politique sociale active.

4. Au cours de ses discussions, votre commission a eu son attention attirée plusieurs fois sur le fait que pour réaliser le marché commun, des pouvoirs effectifs avaient été accordés à la Communauté pour lui permettre d'atteindre les aspects économiques et financiers de son objectif, alors que le Traité ne lui reconnaît que peu ou pas de compétence juridique lorsqu'il s'agit des aspects sociaux.

Elle a de plus en plus la conviction que dans ces conditions, il sera difficile, sinon impossible, d'atteindre les objectifs sociaux indiqués à l'article 2 du Traité.

C'est pourquoi votre commission est d'autant plus soucieuse de voir faire un usage aussi large que possible des pouvoirs limités reconnus par le Traité pour la réalisation des objectifs généraux.

5. Le 5 juillet 1954, votre commission a abordé l'examen du projet d'Accord approuvé par une conférence intergouvernementale réunie du 17 au 26 mai 1954 et soumis par elle aux Gouvernements intéressés.

Ce projet d'Accord sur l'application de l'article 69 du Traité a été discuté le jour même de manière approfondie avec des membres et des fonctionnaires de la Haute Autorité. La discussion s'est poursuivie le 1^{er} octobre 1954. Étant donné la divergence s'affirmant entre les conceptions traduites dans le texte du projet d'Accord et les vues de votre commission, celle-ci a cru expédient de prendre contact avec le Conseil spécial de Ministres, conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 du Règlement de l'Assemblée Commune, qui permet à la commission d'inviter, le cas échéant, un ou plusieurs représentants du Conseil spécial de Ministres à assister à ses réunions.

En ce qui concerne l'application de l'article 69 du Traité, votre commission a estimé souhaitable d'informer le Conseil spécial de Ministres de l'opinion que la commission des affaires sociales s'était faite de l'esprit dont devrait être inspirée l'application de l'article 69.

Lors de sa réunion du 26 octobre, la commission a accepté la proposition faite par le Conseil de se rendre à la réunion de celui-ci, le 27 octobre 1954, afin d'y exposer son point de vue. La commission décida de se faire représenter par M. Nederhorst, Président, M. Vendroux, Vice-Président et M. Bertrand, rapporteur.

6. Le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le chapitre V, traitant des problèmes du travail, du deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté du 13 avril 1953 au 11 avril 1954, par M. Birkelbach, contenait déjà le texte suivant, approuvé par la commission et par l'Assemblée :

« Les experts représentant les intérêts des divers Gouvernements (Groupe de travail pour l'application de l'article 69) ont, en bien des cas, tendance à défendre avec la plus grande énergie la situation existant dans leur pays, alors qu'il n'est pas toujours certain que les Ministres responsables défendraient pleinement ce point de vue. Il apparaît, par conséquent, souhaitable de ne discuter aux conférences d'experts que les détails techniques et de déterminer clairement les décisions à prendre. Celles-ci devraient alors être prises directement par les Gouvernements en cause et être ensuite *discutées* publiquement, et ceci surtout au sein de la commission de l'Assemblée Commune. »

La déclaration de principe, contenue au paragraphe 1 de l'article 69 du Traité, suivant laquelle les États membres s'engagent à écarter toute restriction fondée sur la nationalité, à l'emploi des travailleurs en question, doit être considérée dans l'esprit des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, où l'on trouve défini l'objectif général : contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. La Communauté européenne du charbon et de l'acier est mise à même d'atteindre cet objectif par l'établissement d'un marché commun.

7. C'est l'article 69 qui renferme la possibilité de réaliser la libre circulation de la main-d'œuvre. Aussi, votre commission est-elle d'avis que c'est précisément ce même article qui contribuera pour une bonne part à hâter et à faciliter l'égalisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail. C'est également une large application de l'article 69 qui sauvegardera et même augmentera la continuité de l'emploi. L'Annexe I, jointe au présent rapport, contient le texte intégral de la note exposant le point de vue de la commission.

8. Le 7 et le 14 octobre 1954, votre commission a invité, par écrit, le Conseil spécial de Ministres à déléguer un ou deux de ses membres à une réunion de la commission, le soir du 26 octobre 1954.

Vu l'urgence et l'importance de ce projet d'Accord, votre commission décida d'accepter une contre-proposition par laquelle la délégation, dont il a été question plus haut, était invitée à prendre part à une réunion des ministres des pays membres, dans le cadre du Conseil spécial de Ministres.

9. Cette réunion donna, aux deux parties en présence, l'occasion d'exposer largement et franchement leurs points de vue. Elle a finalement abouti au résultat que les six gouvernements sont tombés d'accord pour mettre sans délai à l'étude les suggestions de votre commission, afin de rechercher la possibilité d'amender l'Accord à l'expiration d'un délai de deux années.

Le texte de l'Accord, approuvé sous forme de décision adoptée le 8 décembre 1954 (« Décision relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier »), a été reproduit intégralement et constitue l'Annexe II jointe au présent rapport.

Votre commission est d'avis que les modifications proposées peuvent être mises dès maintenant à l'étude dans le cadre de l'article 28 de la Décision.

Lesdites modifications concernent les articles suivants :

- a) Article 11 de la Décision. Cet article établit une discrimination à l'égard des travailleurs, étant donné que ceux-ci ne peuvent se déplacer que si un emploi leur a été offert par un service de l'emploi ou par un employeur les appelant directement par écrit. Ils n'ont pas, pratiquement, la possibilité de se rendre personnellement chez les employeurs éventuels, même s'ils sont titulaires de la carte de travail.
- b) Articles 18, 19, 20 et 21 de la Décision. Ces articles ont trait à la rencontre de l'offre et de la demande sur le marché du travail. L'Accord organise cette rencontre en interposant les services nationaux de l'emploi; il ne prévoit aucune organisation centrale recueillant les offres et les demandes d'emploi. Votre commission estime qu'il faut créer une telle organisation.
- c) Article 17. Cet article institue une procédure de recours introduit par le travailleur qui se voit refuser par son service de l'emploi la délivrance de la carte de travail. Ce recours pourra être introduit auprès d'un organisme qui sera désigné par l'État intéressé. Votre commission estime qu'il faut admettre un recours auprès d'une instance du second degré, indépendante de l'organisme visé.

10. Les six Ministres des États membres semblent partager l'avis de votre commission, qui estime que l'article 28 de la Décision permet de mettre ces questions à l'étude sans attendre l'expiration de la période de deux ans visée à l'article 31 de la même Décision.

La Haute Autorité transmettra aux Gouvernements des pays membres les propositions qui résulteront de cette étude.

11. Votre commission désirerait, à ce propos, attirer l'attention de l'Assemblée sur la forme juridique inaccoutumée que le Conseil spécial de Ministres a donnée à l'acte d'approbation de cet Accord. Les Ministres représentant les Gouvernements des États membres et appelés, en cette qualité, à approuver le texte, n'ont pu se mettre d'accord, entre autres à cause de difficultés d'ordre linguistique, de sorte que le texte a été approuvé sous forme de « décision des représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ». La conséquence pratique est que la Décision précitée n'est plus subordonnée à l'acceptation des divers Gouvernements, mais que dans chacun des Parlements nationaux, il faudra apporter aux lois en vigueur un certain nombre de modifications afin de rendre la Décision intégralement applicable dans les six États. Aussi votre commission a-t-elle de bonnes raisons de croire que l'on pourrait encore attendre longtemps avant que l'Accord, devenu une Décision, ne puisse sortir ses effets. Elle désirerait avoir des précisions sur le point de vue des Gouvernements et émet le vœu que les membres de l'Assemblée Commune insistent dans leurs Parlements nationaux pour que les modifications que doit subir la législation soient examinées et votées à bref délai. D'ailleurs, cette Décision entrera en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*. La publication aura lieu dès que le Secrétaire général du Conseil spécial de Ministres sera informé officiellement que la Décision est applicable dans le cadre du droit interne de chacun des États.

12. Votre commission a pris acte, avec satisfaction, de ce que la Haute Autorité a convoqué, dès le 17 janvier 1955, une commission intergouvernementale appelée à examiner un projet de règlement, préparé par la Haute Autorité et concernant l'exécution des dispositions de la Décision qui s'est substituée à l'Accord. Par ailleurs, la Haute Autorité a, d'ores et déjà, invité les Gouvernements à désigner leurs représentants à la commission technique visée à l'article 28 de la Décision, afin de pouvoir préparer la mise en œuvre de la procédure destinée à permettre la rencontre de l'offre et de la demande sur le marché du travail.

13. A la suite de l'échange de vues qui avait eu lieu entre les délégués de votre commission et les Ministres, un membre a demandé, au cours des délibérations de votre commission, s'il y avait, en principe, des objections à faire connaître la position des divers Gouvernements sur telle ou telle question. Les avis étaient partagés; la majorité de votre commission fut d'accord pour soumettre la question à l'Assemblée Commune, en la priant de prendre contact à ce sujet avec le Conseil spécial de Ministres.

CHAPITRE II

Mesures relatives à la réadaptation

14. Dès l'abord, votre commission a insisté auprès de la Haute Autorité pour que soient prises les mesures nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre du Traité et dans les délais les plus brefs, le fonctionnement du Fonds de réadaptation.

Cette initiative s'imposait, d'autant plus que la Haute Autorité considérait qu'il fallait absolument accroître la productivité en transformant certaines entreprises ou en éliminant des entreprises dont le rendement ne justifie par le maintien. La Haute Autorité est d'avis que le progrès économique et social ne peut à aucun prix être entravé par trop de rigidité dans la répartition de l'emploi, comme on le constate actuellement dans diverses entreprises des pays de la Communauté.

15. La commission peut partager cette conception, à la condition toutefois que la rationalisation et la modernisation n'entraînent plus pour les travailleurs les suites catastrophiques qui ont été la conséquence de l'industrialisation à la fin du siècle dernier. L'article 56 du Traité et le paragraphe 26 des Dispositions transitoires tendent à parer à ce danger.

16. Votre commission s'est attachée à dresser le bilan des interventions de la Haute Autorité en matière de réadaptation de certaines catégories de travailleurs.

A la date du 1^{er} décembre 1954, la Haute Autorité avait reçu des différents Gouvernements les demandes suivantes :

a) *Société des Houillères de Fraises-Unieux, Saint-Jean-Bonnefonds (Loire).*

Demande d'aide pour un projet de licenciement de 150 travailleurs produisant 3.000 tonnes de charbon par mois. La demande a été introduite le 1^{er} juillet 1953 et la Haute Autorité a conclu au rejet, motivé par le fait que la simple allocation de chômage, que le Gouvernement français se proposait d'attribuer, ne peut être considérée comme une contribution spéciale dans l'esprit du paragraphe 23 des dispositions transitoires.

b) *Charbonnages de France.*

Demande d'aide pour le réemploi d'environ 5.000 mineurs en 3 ans. La requête a été présentée en date du 30 décembre 1953. Ces mineurs ont accepté d'être transférés du bassin du Centre-Midi (France) dans le bassin de Lorraine. La Haute Autorité a accueilli favorablement la demande le 18 mars 1954. Les frais de réadaptation ont été estimés à 1 milliard de francs français. La Haute Autorité prend à sa charge la moitié de ces frais. Les modalités d'exécution ont été réglées le 26 avril 1954 par la Haute Autorité, en accord avec les organisations syndicales.

Aux dernières nouvelles, 258 volontaires du bassin du Centre-Midi se sont présentés en vue de leur transfert en Lorraine; environ 180 d'entre eux sont déjà sur place.

c) *Compagnie des ateliers et forges de la Loire.*

Demande en date du 19 juillet 1954. Son objet était de garantir le paiement du salaire et de contribuer au financement de réadaptation professionnelle en faveur de 1.500 travailleurs en chômage, par suite de la transformation de l'entreprise. La Haute Autorité a donné son accord de principe le 29 juillet 1954; elle a approuvé le 19 octobre 1954 les propositions que le Gouvernement français lui avait faites le 29 septembre 1954. Sa subvention sera de 150 millions de francs français.

d) *Charbonnages marginaux du Borinage.*

Demande portant sur quatre charbonnages, à savoir :

- les « Charbonnages belges »;
- les « Charbonnages du Levant »;
- les « Charbonnages Ouest de Mons »;
- les « Charbonnages du Hainaut ».

Le Gouvernement belge a présenté le 10 novembre 1954 sa demande d'aide à la réadaptation, dont l'objet est de permettre le réemploi progressif, dans d'autres charbonnages ou dans d'autres secteurs industriels, des travailleurs occupés dans les mines dont la fermeture est envisagée. La Haute Autorité a donné son accord de principe le 27 décembre 1954. Les modalités d'application sont actuellement à l'étude dans les services compétents.

e) *Industrie sidérurgique italienne.*

Le Gouvernement italien a averti la Haute Autorité, le 22 septembre 1953, des licenciements intervenus dans l'industrie sidérurgique. En octobre 1953, une délégation de la Haute Autorité a procédé à une enquête sur place.

Le 11 décembre 1953, le Gouvernement italien a sondé les intentions de la Haute Autorité, afin de connaître si elle serait disposée à intervenir pour permettre le réemploi de 8.000 travailleurs de l'industrie sidérurgique licenciés depuis septembre 1953. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise. C'est le 17 janvier 1955 seulement que le Gouvernement italien a fait des propositions consistant en une intervention spéciale en faveur de la création d'industries nouvelles où les travailleurs licenciés trouveraient à s'occuper. La Haute Autorité suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation.

f) Des licenciements ont encore eu lieu dans *quelques entreprises de certains pays* de la Communauté. Ils affectent au total 3.500 travailleurs. Toutefois, les Gouvernements intéressés n'ont adressé à la Haute Autorité aucune demande d'intervention, quoique certaines des entreprises en question aient déjà fait les démarches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs.

17. La récapitulation des aides accordées jusqu'ici par la Haute Autorité pour favoriser le réemploi ou la réadaptation de la main-d'œuvre a donné à votre commission l'occasion de développer quelques idées qu'elle a l'honneur de soumettre à votre jugement.

Nécessité d'adopter une politique définie en matière de réadaptation

Malgré les efforts déployés par la Haute Autorité, la politique indiquée par le Traité en matière de réadaptation ne se développe que très lentement.

La période de quatre années prévue dans les dispositions transitoires est déjà à moitié écoulée. A vrai dire, la Haute Autorité n'a fait qu'un usage très prudent des possibilités d'intervention qui font l'objet du paragraphe 23. Lorsque les demandes ont été favorablement accueillies, l'application des décisions par la Haute Autorité et les Gouvernements est restée trop longtemps en suspens.

Ces retards sont imputables à *divers motifs* :

Connaissance insuffisante du Traité dans les États membres. Les petites et moyennes entreprises, surtout, ne sont pas assez informées des attributions de la Haute Autorité et des possibilités contenues dans les dispositions sociales du Traité. En outre, les nouvelles méthodes des autorités supranationales ne leur sont pas assez familières.

Attitude réservée des Gouvernements, qui ont hésité à faire les démarches nécessaires pour obtenir l'intervention de la Haute Autorité, et attitude réservée des entreprises et de leurs organisations. Ces hésitations traduisent généralement les craintes que les Gouvernements nationaux éprouvent à recourir à la Haute Autorité, trop fréquemment et pour de trop vastes projets, en vue de réaliser la transformation d'entreprises relevant de sa compétence. En passant outre à leurs hésitations, ils provoqueraient peut-être des réactions de la part d'autres entreprises qui considéreraient que les travailleurs de la Communauté sont des privilégiés, et qui exigeraient de leurs Gouvernements une assistance équivalente.

Le maintien du niveau de l'emploi est théoriquement assuré par le jeu du Fonds de réadaptation ainsi que par les possibilités visées à l'article 56 et au paragraphe 23. Il pourrait se faire que les Gouvernements, sous la pression des entreprises qui ne relèvent pas de la Communauté, soient contraints de prendre des engagements nouveaux dont les répercussions pourraient être graves dans le cadre de leur communauté nationale.

Interprétation du Traité à la lumière de l'expérience

18. Les demandes d'aide à la réadaptation que la Haute Autorité a reçues jusqu'à présent ont été résolues différemment, ce qui indique qu'il faut donner au Traité une interprétation très souple dans les questions relatives à la réadaptation.

Les décisions prises en ce domaine montrent nettement que, pour pouvoir appliquer le paragraphe 23, la Haute Autorité tient compte, selon les cas, des circonstances et des réglementations en vigueur, et qu'elle ne s'attarde pas aux notions abstraites « fermeture » ou « chômage ».

L'alinéa 1 du paragraphe 23 énonce notamment : « Au cas où les conséquences que comporte l'établissement du marché commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité au cours de la période de transition... » Jusqu'à présent, la Haute Autorité a toujours donné de ce texte une interprétation selon laquelle non seulement on doit considérer les *conséquences directes* de l'établissement du marché commun, mais encore on peut et l'on doit tenir compte des conséquences qui découlent indirectement de l'établissement de ce marché commun.

Tel a surtout été le cas lorsqu'il s'est agi des licenciements de main-d'œuvre métallurgique en Italie.

On en trouvera un nouvel exemple dans l'interprétation de l'alinéa 6 du paragraphe 23, qui énonce : « La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'État intéressé d'une contribution au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers. »

La Haute Autorité est d'avis que les contributions spéciales du Gouvernement peuvent aussi être affectées à d'autres fins que les objets indiqués aux alinéas 4 et 5 du même paragraphe, pour lesquels la Haute Autorité accorde une aide non remboursable. Il va de soi que les contributions spéciales devront finalement toujours servir au réemploi des travailleurs intéressés. La Haute Autorité estime que son intervention en application des alinéas 4 et 5 du paragraphe 23 doit permettre aux travailleurs d'attendre la reprise de leur activité normale et ne doit pas nécessairement les aider à changer de travail. Dans la mesure du possible, elle entend assurer la continuité du contrat de travail au service de la même entreprise, dans la conviction que la continuité de ce contrat profite aux travailleurs. Il en résulte que l'intervention de la Haute Autorité n'est pas seulement et exclusivement possible en cas de chômage total ou partiel. La Haute Autorité pourra intervenir aussi en cas de transformation d'une entreprise impliquant une diminution du nombre d'heures de travail et, par voie de conséquence, une sensible réduction des ressources des travailleurs.

Nécessité d'une politique active en matière de réemploi

19. Les considérations concernant le réemploi de la main-d'œuvre montrent clairement combien il est nécessaire que la Haute Autorité mène une politique active.

L'orientation générale de la tâche que la Haute Autorité doit accomplir en vue de maintenir le niveau de l'emploi est indiquée dans les articles 2 et 3 du Traité.

L'article 2 est rédigé comme suit : « ...La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus

rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en *sauvegardant la continuité de l'emploi...* »

L'article 3 stipule : « Les institutions de la Communauté doivent... promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont elle a la charge. »

Il va sans dire que le maintien du niveau de vie des travailleurs est inséparable du maintien du niveau de l'emploi. L'amélioration des conditions de vie et de travail est irréalisable si l'on n'assure pas à l'emploi le maximum de stabilité. Pour atteindre ce but, il ne suffit pas de considérer les moyens dont la Haute Autorité dispose pour assurer le réemploi comme des palliatifs uniquement destinés à rendre moins pénibles pour les travailleurs les répercussions de l'établissement du marché commun et les suites du progrès technique. Ces moyens doivent être mis en œuvre pour développer l'emploi et prévenir les perturbations qui pourraient se produire sur le marché du travail.

Il est donc nécessaire de fixer une politique de l'emploi et de faire usage de tous les moyens que le Traité a prévus.

20. Les considérations que nous avons faites à propos de la mise en œuvre d'une politique de réemploi nous ont montré que la Haute Autorité voit son action entravée pour des questions de procédure ou à cause de la réserve dont ont fait preuve les Gouvernements. Il en résulte que ses interventions restent inopérantes ou ne peuvent même avoir lieu. Aussi votre commission a-t-elle l'impression qu'il existe une certaine contradiction entre la mission consistant à « sauvegarder la continuité de l'emploi » et les dispositions du paragraphe 23 qui prescrivent que la Haute Autorité peut intervenir uniquement si elle en est requise par les Gouvernements. En effet, si, en raison de l'établissement du marché commun, un des Gouvernements se trouve dans la nécessité d'abaisser le niveau de l'emploi dans une des industries qui relèvent de la compétence de la Haute Autorité, celle-ci n'est pas à même de remplir la mission qui lui est impartie en vertu de l'article 2 du Traité, à moins que son intervention ne soit sollicitée. Il semble donc indispensable de donner à la Haute Autorité la possibilité de prendre des initiatives en pareil cas et d'intervenir auprès des Gouvernements pour qu'ils fassent les propositions nécessaires afin de garantir que les travailleurs menacés de chômage ou de licenciement définitif retrouveront du travail. En examinant de plus près le Traité, il semble, à cet égard, que la Haute Autorité peut faire usage d'une possibilité effectivement prévue aux articles 86 et 95.

Le premier alinéa de l'article 86 stipule : « Les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission. »

Un Gouvernement qui s'abstient de demander à la Haute Autorité une aide destinée à maintenir ou à développer l'emploi empêche la Haute Autorité d'intervenir en faveur des travailleurs. Il se met par là en contradiction avec les dispositions de l'article 86, qui lui prescrit de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission. En l'occurrence, cette mission consiste à garantir le maintien du niveau de vie (art. 2 et 3).

La Haute Autorité pourrait donc, le cas échéant, adresser au Gouvernement qui ne se conformerait pas aux obligations découlant de l'article 86, une recommandation sur la base de l'article 95, qui énonce : « Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser... l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité Consultatif. »

Les Gouvernements objecteront qu'ils doivent verser une contribution spéciale au moins équivalente à l'aide qu'ils sollicitent de la Haute Autorité et que, par conséquent, en ce qui concerne la gestion de leurs finances, ils ont le droit de conserver leur souveraineté. Nous noterons toutefois que l'octroi d'une aide de la Haute Autorité en faveur de la réadaptation n'est pas *automatiquement* subordonné au versement, par les Gouvernements, d'une contribution équivalente (1).

Quelques membres de votre commission étaient d'avis que le Traité réserve aux Gouvernements le droit de prendre l'initiative en matière d'une aide à la réadaptation, étant donné que ceux-ci doivent normalement fournir une contribution équivalente.

La commission n'étant pas d'accord sur la portée exacte de l'article 56, ni, par conséquent, du paragraphe 23, elle estime que l'Assemblée Commune devrait étudier spécialement les aspects juridiques de ce problème.

21. Les règles de procédure ne sont pas le seul obstacle s'opposant à une politique active en matière de réadaptation. Il faut aussi tenir compte des conditions économiques et psychologiques du nouveau lieu de travail. Les difficultés éprouvées lors du transfert des mineurs des Cévennes en Lorraine ont assez montré la complexité et le caractère ardu de ce genre d'opération.

Dans un centre industriel, il serait illusoire de vouloir décider quatre à cinq mille travailleurs à se transférer dans une autre région, sans autre choix possi-

(1) L'article 56 (dernier alinéa) du Traité et l'alinéa 6 du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires stipulent : « La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers. »

ble, et de s'adapter à une autre langue, à un autre climat, à de nouvelles habitudes et à de nouvelles conditions de travail. Lorsque le travailleur se trouve dans l'alternative, il ne fait pas souvent de différence entre le transfert et le chômage.

La commission désirerait que la Haute Autorité la tienne régulièrement au courant de la situation générale des travailleurs transférés. Elle estime également que la commission devrait se faire par elle-même une idée de la situation en procédant à une enquête sur place.

La garantie de la continuité de l'emploi exige que les travailleurs puissent choisir parmi plusieurs possibilités :

- a) Transfert sans changement de profession, ou maintien des conditions de travail;
- b) Réadaptation professionnelle, ce qui suppose un transfert librement accepté;
- c) Réemploi sur place et réadaptation professionnelle, ou maintien des conditions de vie dans le cadre familial auquel le travailleur est attaché à juste titre.

En ce domaine, votre commission est d'avis que la Haute Autorité dispose de moyens qui lui permettent en certains cas d'adopter une solution qui soit aussi favorable que possible pour les travailleurs. La Haute Autorité peut appliquer l'article 56, qui prescrit en effet :

« ... la Haute Autorité...

- b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible. »

CHAPITRE III

Formation professionnelle

22. Votre commission a pris acte avec un vif intérêt et une grande satisfaction des résultats des travaux entrepris par la Haute Autorité pour encourager la formation professionnelle dans la Communauté.

Au fur et à mesure de la progression de ces travaux, les découvertes surprenantes s'accumulent. Il est frappant de constater combien les pays ignorent les méthodes de formation professionnelle et les moyens didactiques en usage dans l'industrie minière et sidérurgique de leurs voisins. Cette ignorance n'existe pas seulement de pays à pays, mais souvent même de région à région.

La formation professionnelle se caractérise par un régionalisme fort compréhensible, car elle doit répondre aux besoins des entreprises locales et tenir compte des méthodes et habitudes de travail en usage dans chacune des entreprises.

De plus en plus, il apparaît qu'une standardisation des moyens didactiques (par exemple, une standardisation de l'enseignement de l'utilisation des matériaux employés dans l'industrie charbonnière) est inefficace, précisément parce qu'il existe de si profondes différences dans les méthodes d'exploitation, d'un pays à l'autre et souvent d'un bassin à l'autre.

23. Ces constatations ont incité la Haute Autorité à rassembler tout d'abord une documentation aussi précise que possible concernant la formation professionnelle dans la Communauté. Cette documentation contiendra des renseignements sur l'organisation et les méthodes de l'enseignement professionnel, sur les cours, les manuels et les moyens didactiques intuitifs.

Les experts de chaque pays constitueront la documentation et la tiendront à jour.

Il faudra, en outre, la mettre à la disposition des intéressés, ce qui veut dire qu'il ne suffira pas qu'on puisse la consulter sur place; il faudra aussi et surtout la diffuser.

En vue de rassembler et de constituer la documentation, il a été décidé, en mars 1953, de prendre contact avec les représentants des Gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail. Ces contacts ont été effectifs et réguliers. Ils ont abouti à la constitution d'un groupe de travail composé d'experts qui ont fait une première étude de la situation actuelle de la formation professionnelle des mineurs du fond en Allemagne, en Belgique, aux États-Unis, en France, aux Pays-Bas, en Angleterre et dans la Sarre.

Une mission d'étude a parcouru l'Allemagne et les Pays-Bas. Les renseignements relatifs à la formation professionnelle dans ces deux pays ont été consignés dans un rapport. Cette enquête est suivie de la mise au point de renseignements plus spécifiés.

Le 10 décembre 1953, deux groupes de travail ont donc été constitués, l'un s'occupant de la documentation, l'autre de l'étude des moyens didactiques.

Le 5 janvier 1954, le groupe documentation a établi son programme, qui comporte les points suivants :

- a) Établissement d'une monographie concernant la formation professionnelle dans les charbonnages de la Communauté. Chaque membre du groupe fera un rapport sur la situation dans son pays.
- b) Établissement d'un aperçu bibliographique relatif à la formation professionnelle.

La monographie sera publiée sous peu et on peut présumer dès à présent qu'elle sera bien accueillie dans la Communauté, car elle sera la première monographie consacrée à la formation professionnelle des mineurs.

Ces efforts ont déjà produit un résultat remarquable, mais ils ne font qu'ouvrir la voie à une coopération qui doit aller en s'intensifiant et qui aboutira progressivement à échanger toujours davantage les idées et les méthodes.

24. Votre commission est d'avis qu'en matière de formation professionnelle, la Haute Autorité, après avoir rassemblé une première documentation et en avoir organisé l'échange, doit recourir à tous les moyens que le Traité lui permet de mettre en œuvre (et ces moyens sont nombreux !), et procéder à une enquête tendant à découvrir les raisons du manque de main-d'œuvre qualifiée ainsi que de la carence des possibilités de formation professionnelle dans les divers centres industriels de la Communauté.

Il faudra beaucoup de travail pour coordonner les efforts, mais c'est la suite logique des jalons posés dans le domaine de la formation professionnelle.

A cet égard, il a également été question d'échanger des stagiaires sortis de l'enseignement professionnel des différents pays. Le principe est certes admissible, mais la réalisation comporte de grandes difficultés, notamment des obstacles dus aux langues et aux méthodes de formation. En outre, un jeune travailleur ne pourra pas tirer parti, dans son pays, des connaissances acquises par ce moyen, à moins que le chef d'entreprise et le préposé sous les ordres duquel il travaille ne soient au courant. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'au début, la Haute Autorité s'efforce surtout de créer des contacts et d'organiser des échanges entre les ingénieurs des industries, puis d'étendre ces contacts et ces échanges au personnel de maîtrise en général.

Les travailleurs eux-mêmes verraient certainement s'accroître du même coup leurs possibilités de perfectionner leur formation.

Le groupe de travail étudie également les meilleurs moyens d'organiser un service de distribution et de prêts de films, maquettes, modèles et affiches. Les premiers travaux semblent indiquer que de grandes possibilités s'ouvrent également en ce domaine. Votre commission émet le vœu que les Gouvernements prennent les mesures nécessaires pour permettre les échanges de matériel didactique entre les six pays, en supprimant toutes les difficultés douanières.

25. Le développement progressif et l'harmonisation de l'enseignement technique dans les industries de la Communauté créera, de l'avis de votre commission, les conditions d'une coopération européenne, car les personnes et les groupes intéressés apprendront à mieux se connaître et à mieux se comprendre. Incontestablement, l'action de la Haute Autorité a permis d'enregistrer des résultats appréciables à cet égard.



CHAPITRE IV

Situation actuelle et développement futur de l'emploi dans la Communauté

26. Votre commission s'est tenue au courant des enquêtes statistiques auxquelles la Haute Autorité a procédé afin de contrôler le niveau de l'emploi et d'en suivre les fluctuations.

Ce travail statistique vient certainement à son heure; en le tenant à jour, on permettra à tous les groupes intéressés de suivre l'évolution de l'emploi dans les industries de la Communauté.

La Haute Autorité a publié, en mai 1954, une documentation relative aux problèmes du travail dans les industries de la Communauté (emploi et salaires). C'est là aussi un travail qui contribuera largement à mieux saisir la politique générale de l'emploi dans la Communauté.

Votre commission a consacré une discussion générale à ces problèmes le 13 janvier dernier, sur la base d'une note sur la situation de l'emploi dans les industries de la Communauté et les mouvements de main-d'œuvre qui ont eu lieu dans les dernières années. La Haute Autorité y expose les perspectives d'emploi dans chaque pays pour l'année 1955.

Il importe de retenir surtout que si l'on prévoit généralement pour 1955 une augmentation de production dans l'industrie du charbon comme dans l'industrie métallurgique, il n'y aura vraisemblablement pas d'augmentation des possibilités d'emploi dans ces industries. Il semble plutôt que c'est le contraire qui se produira.

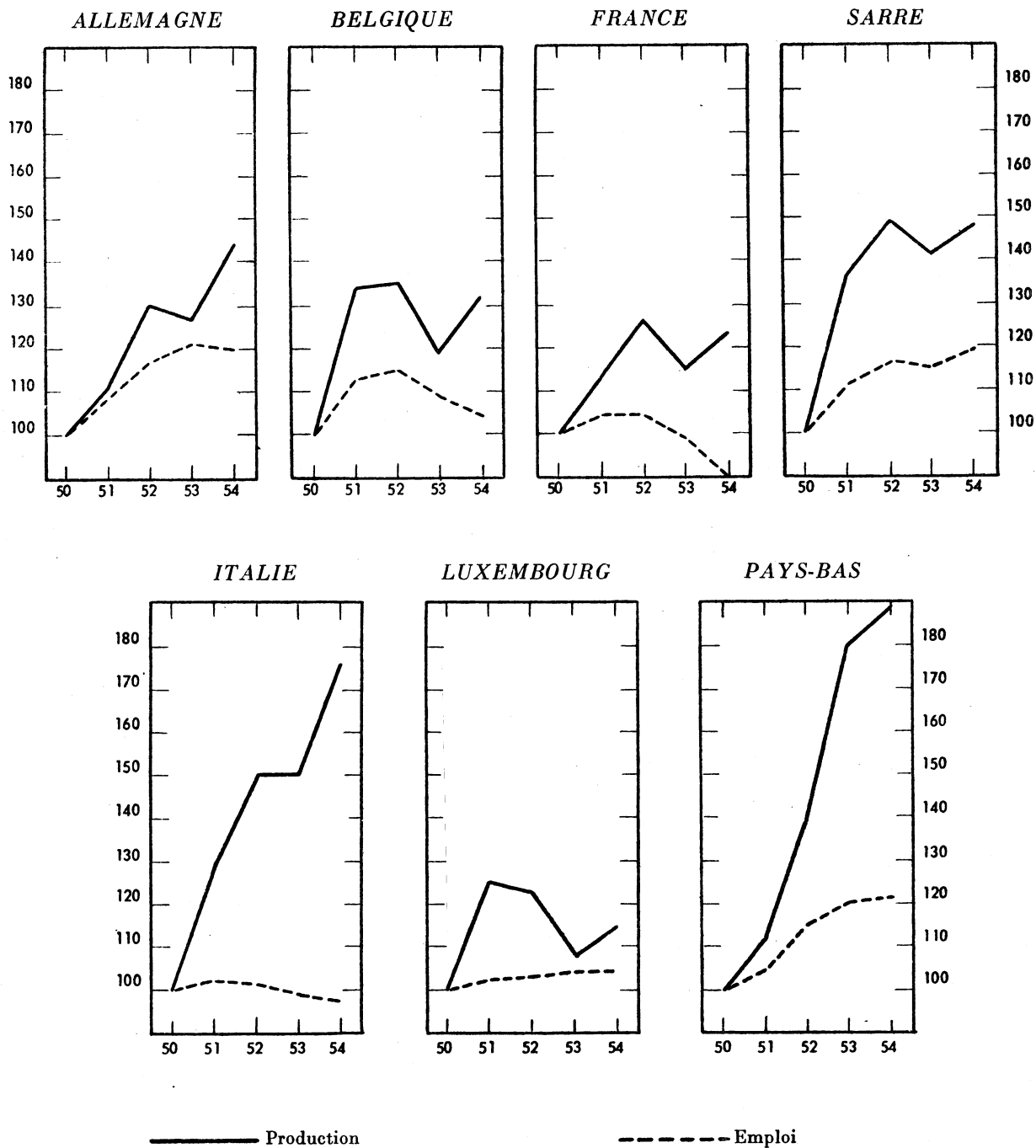
La modernisation peut entraîner effectivement un accroissement de la production, mais, généralement, elle s'accompagne d'une diminution de l'emploi.

La Haute Autorité a d'ailleurs fait observer qu'un accroissement des investissements entraîne une baisse du niveau de l'emploi et que la tendance à la concentration entraîne un accroissement proportionnel de la capacité de production, tandis que le relèvement de l'emploi ne peut suivre que de très loin.

La commission estime utile qu'avant d'autoriser éventuellement des concentrations, la Haute Autorité prenne l'avis des travailleurs, dans toute la mesure du possible.

27. Afin d'illustrer schématiquement le phénomène décrit au paragraphe précédent, nous donnerons ci-après des chiffres concernant la production, l'emploi et le rendement. Les tableaux et graphiques suivants donnent une vue claire du problème de l'emploi.

SIDÉRURGIE
Production et Emploi
1950 = 100



SIDÉRURGIE
Production (1) et Emploi

I. — ALLEMAGNE

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	12.121	122.700
1951	13.506	133.900
1952	15.806	143.500
1953	15.429	148.300
1954 (3)	17.434	147.100

II. — BELGIQUE

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	3.778	43.300
1951	5.071	49.100
1952	5.098	49.600
1953	4.504	46.700
1954 (3)	4.986	45.200

III. — FRANCE

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	8.652	130.500
1951	9.835	135.400
1952	10.867	138.200
1953	9.974	129.600
1954 (3)	10.628	118.000

IV. — SARRE

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	1.898	21.250
1951	2.603	23.700
1952	2.823	24.650
1953	2.682	24.300
1954 (3)	2.804	25.300

V. — ITALIE

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	2.362	49.600
1951	3.063	50.500
1952	3.535	52.050
1953	3.520	48.900
1954 (3)	4.165	48.000

VI. — LUXEMBOURG

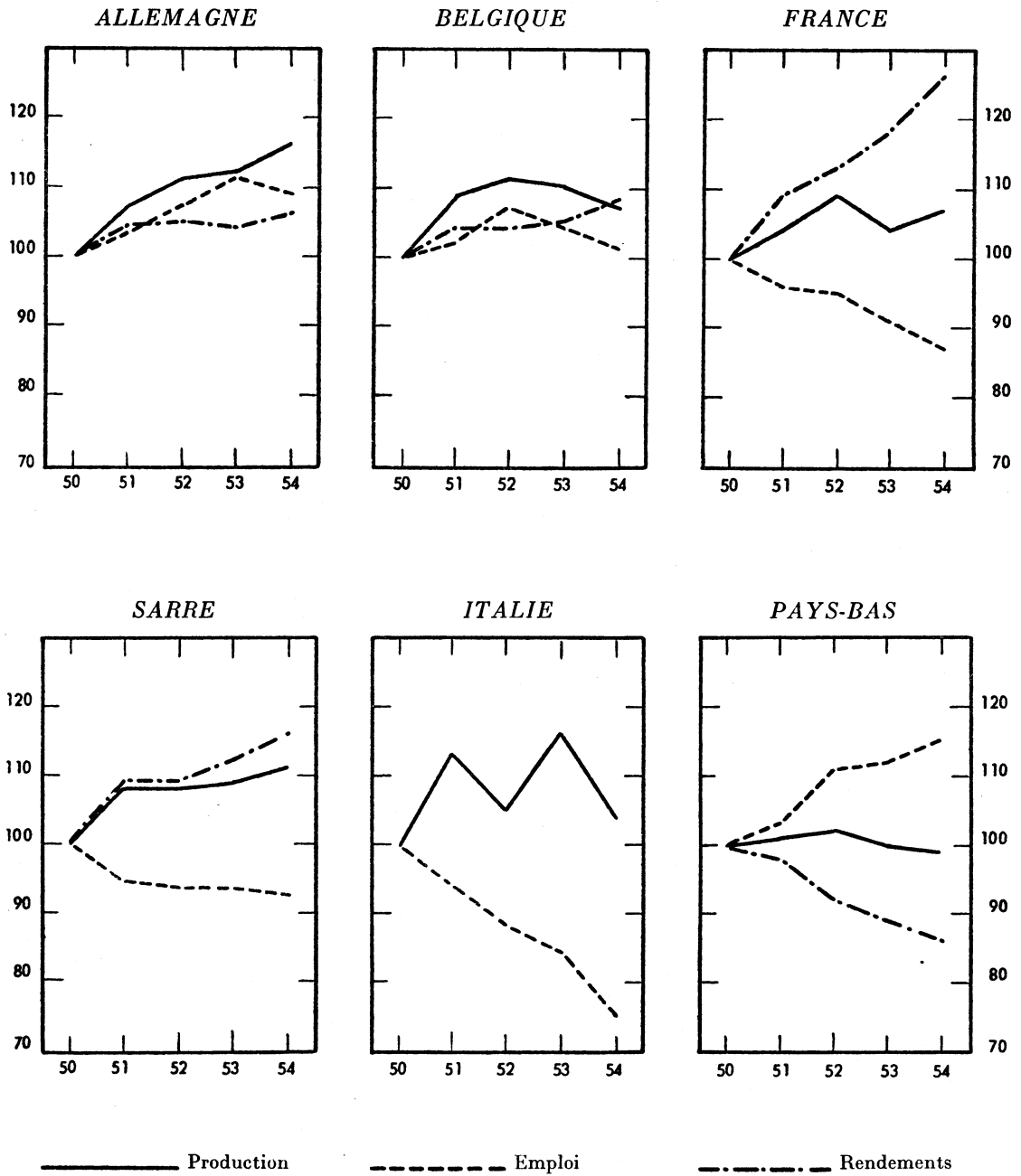
	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	2.451	18.100
1951	3.077	18.500
1952	3.002	18.650
1953	2.658	18.900
1954 (3)	2.828	18.900

VII. — PAYS-BAS

	Production acier brut (en milliers de T.)	Ouvriers occupés (2)
1950	490	5.550
1951	554	5.800
1952	685	6.400
1953	889	6.680
1954 (3)	928	6.700

- (1) Production d'acier brut.
(2) Moyenne de l'année.
(3) Chiffres provisoires.

CHARBON
Production, Emploi, Rendements
 1950 = 100



CHARBON

Production, Emploi, Rendements et Stocks

I. — ALLEMAGNE

	Ouvriers inscrits (Fond) (1)	Production (en milliers de T.)	Rendements (en kgs)	Stocks en fin de période (en milliers de T.)
1938	253.608	136.956	1.916	—
1950	301.824	110.755	1.401	407
1951	310.262	118.925	1.457	432
1952	322.147	123.278	1.475	465
1953	335.064	124.472	1.458	841
1954 (2)	331.341	128.018	1.492	745

II. — BELGIQUE

1938	104.902	29.585	1.085	—
1950	110.935	27.321	1.014	1.031
1951	114.598	29.651	1.054	225
1952	119.356	30.384	1.051	1.673
1953	116.981	30.060	1.068	3.077
1954 (2)	111.638	29.240	1.098	2.995

III. — FRANCE

1938	158.760	46.504	1.224	—
1950	173.990	50.843	1.195	2.703
1951	166.280	52.973	1.298	1.353
1952	165.904	55.365	1.353	4.213
1953	158.172	52.588	1.416	5.601
1954 (2)	151.527	54.406	1.504	7.817

IV. — SARRE

1938	32.779	14.389	1.570	—
1950	39.757	15.091	1.498	190
1951	38.490	16.279	1.617	68
1952	38.329	16.235	1.623	462
1953	38.065	16.418	1.676	536
1954 (2)	37.683	16.817	1.743	857

V. — ITALIE

1938	11.000	1.480	(3) .	.
1950	9.000	1.028	.	18
1951	8.500	1.167	.	48
1952	7.900	1.089	.	53
1953	7.600	1.126	609	37
1954 (2)	6.800	1.071	638	25

VI. — PAYS-BAS

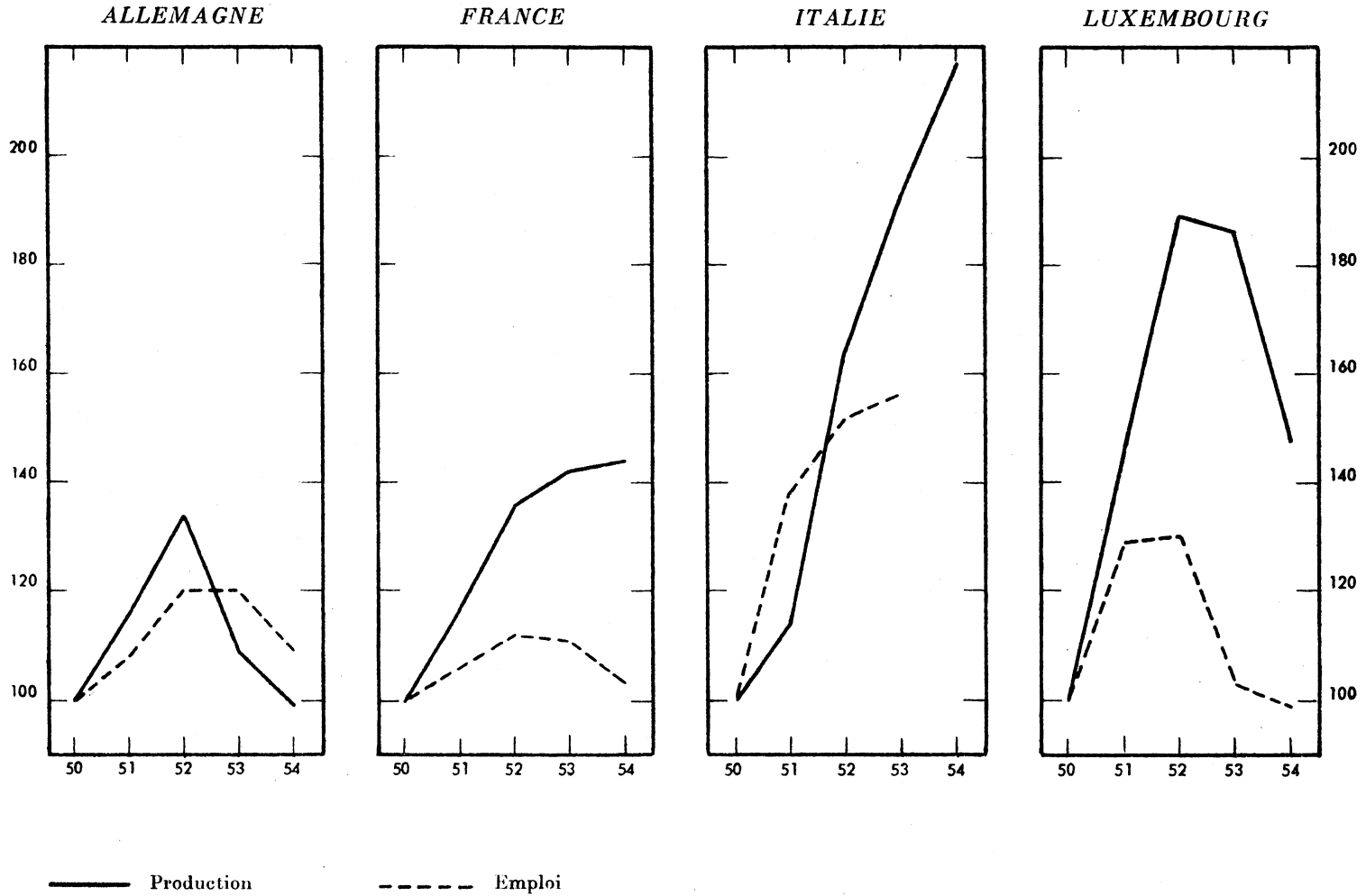
1938	20.671	13.488	2.368	—
1950	26.600	12.247	1.724	151
1951	27.900	12.424	1.729	140
1952	29.884	12.532	1.609	237
1953	30.033	12.297	1.567	213
1954 (2)	30.565	12.079	1.500	359

(1) Moyenne de l'année.

(2) Chiffres provisoires.

(3) Bassin de Sulcis seulement.

MINES DE FER
Production — Emploi
1950 = 100



MINES DE FER
Production et Emploi

I. — ALLEMAGNE

	Production marchande (en milliers de T.) (1)	Ouvriers occupés (3)					
		Total	Basse-Saxe	Nordrhein Westphalie	Hesse	Rhénanie Palatinat	Autres
1950	801	17.012	7.394	2.426	2.701	3.026	1.465
1951	930	18.293	8.020	2.690	2.728	3.197	1.658
1952	1.077	20.386	8.966	2.893	2.918	3.352	2.257
1953	865	20.395	9.009	2.754	2.780	3.415	2.437
1954	793 (2)	18.510	8.252	2.091	2.740	3.131	2.296

II. — FRANCE

	Production marchande (en milliers de T.) (1)	Ouvriers occupés (3)	Ouvriers et employés occupés (3)				
			Total	Lorraine	Normandie	Anjou Bretagne	Pyrénées et divers
1950	2.499	25.638	28.595	24.796	2.030	909	860
1951	2.928	27.301	30.232	25.735	2.603	906	988
1952	3.392	28.620	31.414	26.553	2.920	910	1.031
1953	3.537	28.354	31.173	26.479	2.951	870	873
1954	3.604 (2)	26.514	29.363	25.245	2.684	813	621

III. — ITALIE

	Production marchande (en milliers de T.) (1)	Ouvriers occupés (3)
1950	42	1.500
1951	48	2.072
1952	69	2.281
1953	81	2.333
1954	91 (2)	

IV. — LUXEMBOURG

	Production marchande (en milliers de T.) (1)	Ouvriers occupés (3)
1950	320	2.390
1951	472	3.092
1952	604	3.117
1953	597	2.470
1954	474 (2)	2.358

Remarque. — En Belgique, la production marchande de minerais de fer est d'environ 8.000 tonnes; le nombre d'ouvriers occupés au 31 décembre 1953 était de 57 unités.

(1) Moyenne mensuelle.

(2) Moyenne mensuelle des dix premiers mois.

(3) Pour 1950 à 1953 : au 31 décembre; pour 1954 : au 30 septembre.

28. Il ressort clairement des documents présentés par la Haute Autorité que dans certains pays de la Communauté, on peut s'attendre, dans les houillères comme dans l'industrie de l'acier, à une diminution générale du chiffre de la main-d'œuvre employée.

La Haute Autorité reconnaît que, pour le moment, aucune étude n'a encore été achevée sur les conséquences qu'auraient pour l'emploi la modernisation et la rationalisation. Ceci est dû au fait que chaque cas particulier doit être étudié et que chaque enquête générale est difficile. Il n'est pas non plus possible actuellement d'apprécier dans quelle mesure l'emploi sera affecté lorsque la politique d'investissements de la Haute Autorité fera sentir ses effets; il est d'autant plus difficile d'en juger, que la Haute Autorité n'a pas encore fixé, à ce jour, sa politique charbonnière à long terme.

Néanmoins, il ressort des données dont on dispose dès maintenant qu'il existe une forte tendance à réduire les effectifs de la main-d'œuvre. Votre commission estime qu'une diminution des effectifs de la main-d'œuvre par suite de la rationalisation est certainement inévitable et peut, dans certains cas, être considérée comme un résultat favorable. Néanmoins, elle attire l'attention de l'Assemblée sur ce problème et sur la nécessité urgente de préparer et de définir clairement, dès maintenant, une politique de l'emploi.

La réduction du nombre des travailleurs dans les industries de base est sans doute un signe de progrès social, à condition que cette réduction trouve une compensation dans la création de nouvelles possibilités d'emploi.

Votre commission souhaite que la Haute Autorité mette tout en œuvre pour amener les Gouvernements intéressés à pratiquer une politique économique générale orientée vers l'expansion.

D'ailleurs, elle est d'avis, surtout après avoir examiné la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté, qu'il est indispensable d'élargir les compétences de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est surtout dans le domaine social qu'il importe de les élargir, sans négliger d'examiner leur élargissement en d'autres domaines. Dans l'intervalle, elle désire que la Haute Autorité, dans le cadre des compétences prévues aux articles 46, 55 et 56, se mette à réunir la documentation requise et entreprenne les études nécessaires pour obtenir, dans un délai prévisible, en accord avec les Gouvernements, un planing d'intégration de l'industrie charbonnière. Votre commission attend avec intérêt les résultats de l'enquête entreprise par la Haute Autorité en ce qui concerne la conjoncture économique.

Votre commission des affaires sociales ne peut pas rester indifférente en face des conséquences sociales de la politique d'investissements de la Haute Autorité;

elle ne peut non plus ignorer les conséquences sociales qui se font sentir dès maintenant par suite de la concurrence que le charbon, comme source d'énergie et de chauffage, subit de la part d'un certain nombre d'autres produits, tels que le fuel oil, l'électricité, le gaz, etc.

Soucieuse de voir réaliser les objectifs sociaux exposés aux articles 2, 3 et 4 du Traité, votre commission insiste pour que soit élaborée et mise au point une politique de l'emploi qui soit cohérente, audacieuse et résolue.

CHAPITRE V

Conclusions

29. A mesure que le Traité s'affirme dans son application et ses implications, votre commission prend conscience de l'urgence et de l'importance primordiale que les problèmes sociaux finiront par acquérir après que la politique économique de la Haute Autorité aura été fixée.

Les chapitres qui précèdent mettent en relief la complexité, l'étendue et l'importance des quatre problèmes traités dans le présent rapport.

La façon dont la Communauté résoudra la question sociale sera l'épreuve décisive, après laquelle elle aura conservé ou perdu la confiance et la collaboration des masses et des organisations ouvrières. Ce sont les problèmes sociaux qui doivent, en fin de compte, donner l'impulsion à la politique d'expansion à laquelle on aspire depuis si longtemps; c'est cette nouvelle orientation qui sera capable de relever le niveau de vie de nos populations et d'établir l'œuvre d'intégration européenne sur de solides fondements.

30. La solution des questions qui ont trait à la libre circulation, à la réadaptation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans la Communauté sortira d'une plus étroite coopération de la Haute Autorité, des Gouvernements nationaux et des organisations d'employeurs et de travailleurs. C'est pourquoi votre commission prie l'Assemblée Commune d'inviter la Haute Autorité à resserrer les liens et à multiplier les contacts entre tous les intéressés, car seules la compréhension réciproque et une discussion publique à l'échelle européenne sont capables de créer le climat social convenable, où l'homme peut prétendre occuper la place qui lui revient de droit dans la vie économique.

31. Votre commission se plaît à souligner l'activité déployée en un temps relativement bref par la division des problèmes du travail de la Haute Autorité, qui travaille dans un cadre assez modeste. Elle espère que la Haute Autorité persévérera dans la voie où elle s'est engagée pour acquérir une connaissance aussi vaste que possible des problèmes sociaux qui se posent dans la Communauté. Puisse la Haute Autorité, armée de cette connaissance, faire valoir intégralement les possibilités que lui offre le Traité.

32. Votre commission tiendrait particulièrement à voir la résolution souligner, en conclusion du présent rapport, les points suivants :

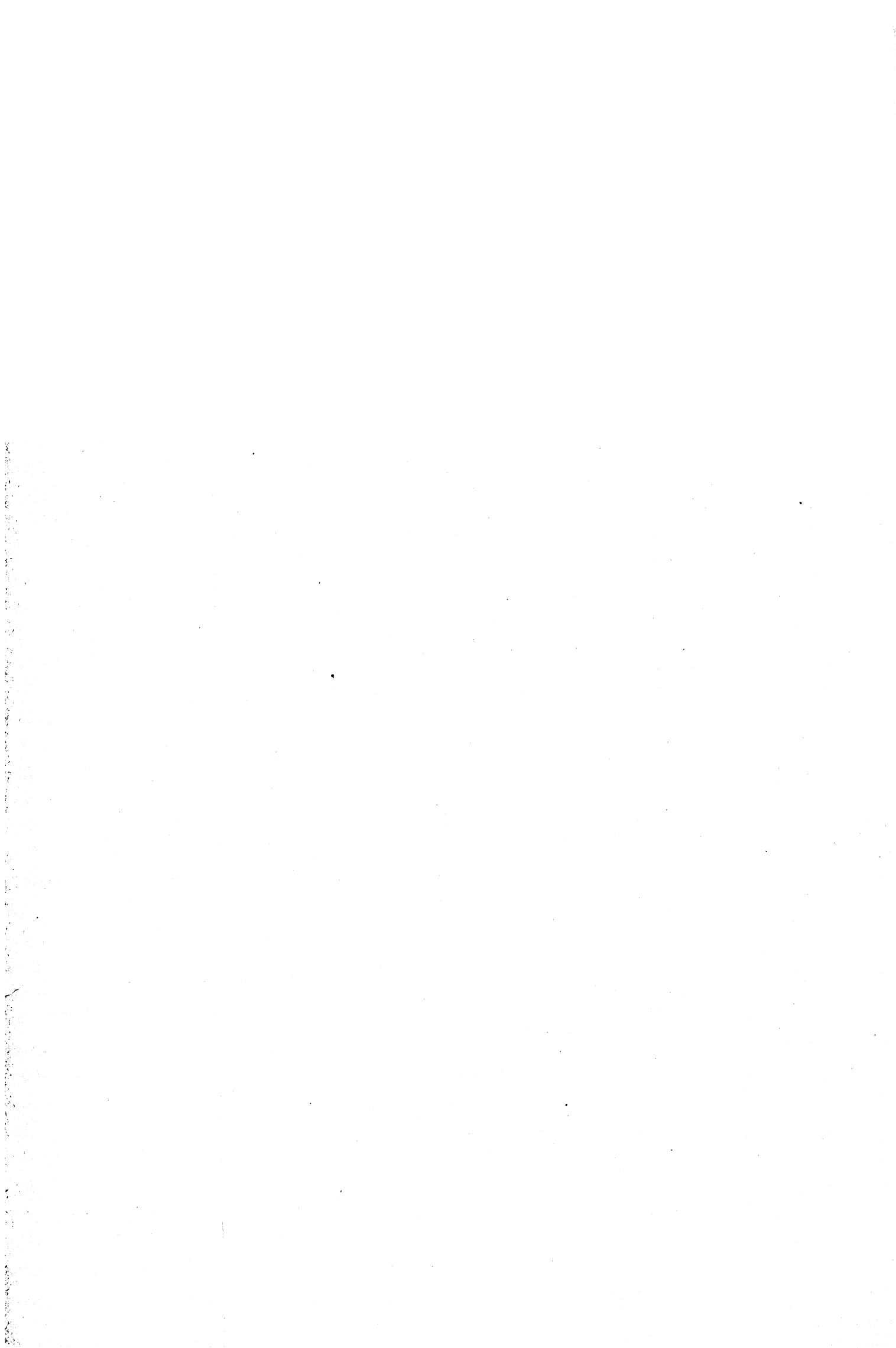
- nécessité d'amender les articles 11, 17, 18, 19, 20 et 21 de la Décision relative à l'application de l'article 69 du Traité;
- nécessité d'inviter les membres de l'Assemblée Commune à insister auprès de leurs Parlements nationaux pour que soient prises les mesures nécessaires en vue de l'application de l'article 69;
- nécessité d'approfondir la question des attributions contenues dans le Traité, en matière de réadaptation;
- nécessité de rechercher, dans un délai prévisible, quelles sont les conséquences psychologiques, pour les travailleurs transférés, de leur transfert dans le cadre de la réadaptation;
- nécessité d'activer autant que possible l'enquête relative à la politique de la conjoncture sous l'angle de l'emploi.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

ANNEXE I

NOTE

relative à l'application de l'article 69 du Traité



NOTE *

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DU TRAITÉ

présentée au nom de la commission des affaires sociales,

par M. A. BERTRAND

I

La commission des affaires sociales a abordé, le 5 juillet 1954, l'examen du projet d'Accord relatif à l'exécution de l'article 69 du traité. Elle a procédé à ce sujet à un large échange de vues avec les membres et fonctionnaires de la Haute Autorité présents à sa réunion de ce jour.

La commission poursuit ses délibérations le vendredi 1^{er} octobre, à Luxembourg, et résolut de se mettre en rapport avec le Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de l'Assemblée Commune, qui permet à la commission d'inviter, le cas échéant, un ou plusieurs membres du Conseil à assister à ses réunions.

La commission estima souhaitable, pour ce qui regarde l'application de l'article 69 du Traité, que le Conseil spécial de Ministres soit mis au courant de la manière de voir et des conceptions de la commission des affaires sociales au sujet de l'esprit dont devrait être inspirée l'application de l'article 69.

Lors de sa réunion du 26 octobre, la commission a accepté la proposition faite par le Conseil de se rendre à la réunion de celui-ci le 27 octobre 1954, afin d'y exposer son point de vue. La commission décida de se faire représenter par M. Nederhorst, président, M. Vendroux, vice-président et M. Bertrand, rapporteur.

Déjà, le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le chapitre V, traitant des problèmes du travail, du deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté du 13 avril 1953 au 11 avril 1954, par M. W. Birkelbach, contenait le texte suivant, approuvé par la commission et par l'Assemblée :

« Les experts représentant les intérêts des divers Gouvernements ** ont, en bien des cas, tendance à défendre avec la plus grande énergie la situation existant dans leur pays, alors qu'il n'est pas toujours certain que les Ministres responsables défendraient pleinement ce point de vue. Il apparaît, par conséquent, souhaitable de ne discuter aux conférences d'experts que les détails techniques et de déterminer clairement les décisions à prendre. Celles-ci devraient alors être prises directement par les Gouvernements en cause et être ensuite *discutées* publiquement, et ceci surtout au sein de la commission de l'Assemblée Commune. »

Le 1^{er} octobre 1954, la commission a désigné un Rapporteur chargé d'établir le présent rapport sur l'application de l'article 69, à la lumière des dispositions générales du Traité.

* La présente note a été adoptée à l'unanimité, le 26 octobre 1954, par la commission des affaires sociales.

** Groupe de travail pour l'application de l'article 69.

II

L'article 69, paragraphe 1, stipule :

« Les États membres *s'engagent* à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des États membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public. »

Cette déclaration de principe, par laquelle les États membres *s'engagent* à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi des travailleurs en question, doit être considérée dans l'esprit des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, où l'on trouve défini l'objectif général : contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres, à l'expansion économique, *au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres*. La Communauté européenne du charbon et de l'acier est mise à même d'atteindre cet objectif par l'établissement d'un marché commun.

L'article 3 définit les diverses tâches que doivent assumer les Institutions. Le littéra e) définit une de ces tâches, celle qui consiste « à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont la Communauté a la charge. »

L'article 4 prévoit l'abolition de toutes les entraves de nature à empêcher la constitution d'un marché commun libre. Ces dispositions visent à permettre la libre circulation des biens, des capitaux et des *personnes*.

Article 5. Le Traité invite la Communauté à limiter autant que possible ses interventions directes pour l'établissement du marché commun. Il l'invite notamment à assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et à n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent.

III

Au cours de ses discussions, la commission a eu son attention attirée plusieurs fois sur le fait que pour réaliser le marché commun, des pouvoirs effectifs avaient été accordés à la Communauté pour lui permettre d'atteindre les aspects économiques et financiers de son objectif, alors que le Traité ne lui reconnaît que peu ou pas de compétence juridique lorsqu'il s'agit des aspects sociaux.

Elle a de plus en plus la conviction que dans ces conditions, il sera difficile, sinon impossible, d'atteindre les objectifs sociaux indiqués à l'article 2 du Traité.

A cet égard, la commission est d'autant plus soucieuse de voir faire un usage aussi large que possible des pouvoirs limités reconnus par le Traité pour la réalisation des objectifs généraux.

C'est l'article 69 qui renferme la possibilité de réaliser la libre circulation de la main-d'œuvre. Aussi, la commission est-elle d'avis que c'est précisément ce même article qui contribuera, pour une bonne part, à hâter et à faciliter l'égalisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail. C'est également une large application de l'article 69 qui sauvegardera et même augmentera la continuité de l'emploi.

IV

A cet égard, la commission souhaite des précisions au sujet de l'opinion qui aurait été exprimée au Conseil et qui permettrait de croire que certains membres du Conseil spécial de Ministres ont la conviction que le texte définitif de l'Accord doit encore être soumis à la ratification des parlements nationaux.

V

Se basant sur le lien organique existant entre l'article 69 et les autres articles du Traité, la commission estime que l'avant-projet d'accord relatif à l'application de l'article 69 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est trop limitatif et n'assure pas la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée à l'intérieur de la Communauté; par comparaison, elle constate que les échanges des biens et des devises entre les États membres sont réglés de manière plus large et plus souple que la circulation des personnes. La commission croit devoir attirer l'attention du Conseil spécial de Ministres sur le fait que le projet d'Accord ne répond pas à l'esprit dans lequel le Traité a été signé et que cet accord comporte un sérieux handicap pour atteindre les objectifs mentionnés aux articles 2, 3 et 5 du Traité.

VI

L'Accord est trop limitatif :

1. par la manière dont il organise les rapports entre employeurs et travailleurs;
2. par la manière dont il réalise la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté;
3. parce que, à la lumière de l'obligation pour les États membres, contenue à l'article 69 du Traité, une concordance plus réelle avec l'esprit du Traité devrait être réalisée. En effet, le Traité prévoit non seulement la libre circulation des produits mais aussi celle de la main-d'œuvre.
Bien qu'il s'agisse d'une convention signée entre les Gouvernements d'États souverains, le caractère supranational de la Communauté devrait y être sauvegardé;
4. parce que le danger n'est pas écarté que des décisions prises en application des dispositions de l'article 17 de l'Accord, le soient par les mêmes instances administratives que celles dont les décisions ont donné lieu aux recours introduits;
5. par la faculté qu'il laisse aux divers États de limiter la libre circulation par l'entremise de leurs offices de travail, en restreignant ou en interdisant l'échange des offres d'emploi au gré des avantages ou des inconvénients d'ordre économique; il pourrait constituer de la sorte une entrave à la libre concurrence et à l'égalisation des conditions de travail, ce qui le mettrait en contradiction avec les dispositions des articles 2 et 5 du Traité.

VII

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a émis le vœu que le Conseil spécial de Ministres soit mis au courant de ces considérations à l'occasion d'un échange de vues entre la commission des affaires sociales et le Conseil, afin de rechercher le moyen de créer, en appliquant l'article 69, la possibilité de permettre aux travailleurs des États membres susceptibles de se voir délivrer une carte de travail, de se mettre librement en rapport avec les employeurs et inversement aux employeurs de se mettre librement en rapport avec les travailleurs, par l'entremise d'un organisme central fonctionnant pour toute la Communauté.

Selon la commission, la réalisation de ces buts implique nécessairement que l'Accord subisse certaines modifications :

1. les travailleurs désirant émigrer doivent pouvoir, s'ils remplissent les conditions, offrir leur travail dans un des pays de la Communauté librement, c'est-à-dire sans passer par un office national du Travail pour autant que la législation nationale, telle qu'elle est appliquée aux ouvriers nationaux, le permet...

La commission est d'avis qu'il serait souhaitable d'harmoniser sur ce point les législations nationales dans un avenir rapproché, dans le but d'élargir les possibilités de libre circulation;

2. la commission souhaite que la décision finale dans la procédure de recours prévue à l'article 17 de l'Accord soit prise par une instance indépendante, de niveau supérieur. Elle y ajoute le vœu que, à l'avenir, soient examinées les possibilités d'adjoindre à cette instance de recours, des représentants d'organismes supranationaux.

3. La commission est d'avis que la création d'un organisme central est le seul moyen de réaliser pleinement la rencontre objective de l'offre et de la demande sur le marché du travail de la Communauté. L'organisme central doit avoir la possibilité de demander ou de recevoir directement ses renseignements des employeurs et des travailleurs, sans qu'il y ait nécessairement une intervention préalable des offices nationaux du travail compétents.

Il est entendu que ces divers offices du travail continueront à assumer leur rôle dans le cadre de leurs attributions propres et en collaboration avec l'organisme central pour ce qui relève de l'application de l'article 69.

La libre circulation ainsi garantie contribuerait à parvenir dès que possible à la réciprocité dans les prestations de sécurité sociale servies par les États membres. Il en résulterait une égalisation et une normalisation des conditions de rémunération et de travail, ce qui ne manquerait pas de développer la libre concurrence sur le marché commun.

Enfin la commission exprime le vœu que les six États membres acceptent dès à présent de procéder à une révision de l'Accord à l'issue de la période de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 31 de cet Accord, et de charger la commission instituée en application de l'article 28, d'étudier dès à présent les modifications nécessaires à apporter au texte de l'Accord.

ANNEXE II

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISION

relative à l'application de l'article 69 du Traité



D É C I S I O N
relative à l'application de l'article 69
du Traité du 18 avril 1951 instituant la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (*)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

résolus, conformément aux dispositions de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951, à prendre les mesures visées au paragraphe 2 de cet article,

DÉCIDENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Dans la présente Décision, il convient d'entendre:

par «*Traité*», le Traité du 18 avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

par «*Haute Autorité*», la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

par «*industries du charbon*», les industries produisant les produits dont la liste figure à l'Annexe I du Traité dans la rubrique «*combustibles*», ainsi que le minerai de fer et le minerai de manganèse;

par «*industries de l'acier*», les industries produisant les produits dont la liste figure à l'Annexe I du Traité dans la rubrique «*Sidérurgie*» et à l'Annexe III, à l'exception du minerai de fer et de manganèse;

par «*travailleur de qualification confirmée*», le travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier qui, bénéficiant des dispositions de l'article 69 du Traité,

- ou bien est ressortissant d'un des Etats membres ou considéré comme tel par la constitution nationale,
- ou bien relève d'un territoire européen dont un Etat membre assume les relations extérieures;

(*) Cette Décision a été adoptée le 8 décembre 1954 au cours de la 21^e session du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Les conditions d'entrée en vigueur de la Décision sont prévues dans l'article 33.

par «*Carte de Travail*», la Carte de Travail de la Communauté telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après;

par «*demandeur*», le travailleur qui introduit une demande en vue de l'obtention, de la prolongation ou du renouvellement de la Carte de Travail;

par «*service de l'emploi*», le ou les service(s) désigné(s) par chaque Gouvernement pour l'exécution des dispositions de la présente Décision, et mentionné(s) à cet effet à l'Annexe II de la présente Décision;

par «*offre d'emploi*», la demande adressée par un employeur des industries du charbon et de l'acier au service compétent de l'emploi pour le ressort dans lequel est située l'entreprise;

par «*demande d'emploi*», la demande adressée par un travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, en possession de la Carte de Travail instituée par la présente Décision.

TITRE II

DE LA CARTE DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

De l'institution d'une Carte de Travail

Article 2

Il est institué une Carte de Travail de la Communauté qui est délivrée aux travailleurs de qualification confirmée qui possèdent cette qualification dans des professions des industries du charbon d'une part, et des industries de l'acier d'autre part.

La Carte de Travail est valable sur les territoires visés dans l'article 79, alinéa 1, du Traité.

Article 3

La Carte de Travail n'est valable que dans le secteur — charbon ou acier — pour lequel elle a été délivrée.

Compte tenu des conditions particulières d'ordre économique et social qui sont propres aux territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2, les autorités compétentes de ceux-ci peuvent, de leur propre initiative ou en accord avec la Haute Autorité, permettre aux travailleurs porteurs de la Carte de Travail valable pour le secteur du charbon d'une part, ou de l'acier d'autre part, de prendre un emploi dans le secteur auquel ils ne sont pas actuellement rattachés.

Article 4

La Carte de Travail permet à son titulaire d'accéder librement à un emploi dans les professions soit des industries du charbon, soit des industries de l'acier, mentionnées à l'article 5

ci-dessous, sur les territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2, sous réserve des dispositions législatives relatives aux nécessités fondamentales de santé et d'ordre public qui régissent sur chacun des territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2 l'entrée et le séjour des travailleurs étrangers, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente Décision.

Article 5

La qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier est reconnue par l'inscription des métiers sur les listes contenues dans l'Annexe I de la présente Décision.

Cette Annexe mentionne également les conditions requises pour que le travailleur qui exerce ces métiers puisse devenir et demeurer titulaire d'une Carte de Travail. Le travailleur doit fournir la preuve, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, qu'il remplit ces conditions.

Les Etats membres pourront se réunir en vue d'établir de nouvelles listes de métiers sur l'initiative de la Haute Autorité et de deux Gouvernements.

Les listes et les définitions monographiques figureront en annexe à la présente Décision. Elles seront précédées d'un préambule qui fait partie intégrante de l'Annexe.

Article 6

Les dispositions législatives en vigueur sur chacun des territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2, et relatives à l'admission des étrangers quant à l'exercice des professions salariées ne s'appliquent pas aux travailleurs exerçant un métier repris dans la liste des métiers figurant à l'Annexe I de la présente Décision et titulaires d'une Carte de Travail non périmée, sauf en ce qui concerne les dispositions législatives concernant les nécessités fondamentales de santé et d'ordre public, qui régissent sur le territoire du pays d'accueil l'entrée et le séjour des étrangers, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente Décision.

Lorsque le titulaire d'une Carte de Travail cesse, même volontairement, d'être occupé dans les industries du charbon ou de l'acier et désire s'employer ailleurs que dans ces industries, son maintien sur un des territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2 est subordonné à l'accomplissement des formalités et aux autorisations requises par la législation en vigueur sur ce territoire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Toutefois, si, au moment de la cessation précitée, le travailleur se trouve dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent qui lui permettraient de solliciter une autorisation de travail ailleurs que dans les industries du charbon et de l'acier, il peut revendiquer les droits que lui confère cette législation ainsi que les autres bénéfices découlant de son séjour prolongé dans le pays.

A la demande d'autorisation de travail qu'il déposera, il devra joindre un avis du dernier employeur et du service régional de l'emploi du secteur des industries du charbon et de l'acier auquel il appartient ou a appartenu, qui précisera les répercussions que son départ peut avoir sur la marche de l'entreprise. Cet avis n'aura qu'un caractère strictement informatif pour les services de l'emploi intéressés et n'exercera aucune influence sur l'application de la législation visée.

Toutefois, chacun des Etats membres se réserve le droit de saisir la Haute Autorité des difficultés résultant des transferts importants de travailleurs des industries du charbon et de l'acier dans d'autres secteurs économiques, afin de lui demander de réunir les Etats membres en vue de rechercher les mesures destinées à remédier à cette situation.

CHAPITRE II

De la délivrance de la Carte de Travail

Article 7

La Carte de Travail est délivrée aux travailleurs qui répondent aux conditions posées aux articles 2, 3, 4, 5 et 8 de la présente Décision et qui en font la demande. La Carte de Travail est délivrée par le service de l'emploi compétent pour la circonscription où le demandeur travaille ou a travaillé en dernier lieu.

Article 8

La demande doit être accompagnée des certificats délivrés par le dernier employeur ainsi que par les employeurs précédents. De ces documents doit ressortir que l'intéressé exerce ou a exercé un métier figurant à la liste des métiers mentionnée à l'Annexe I de la présente Décision, et qu'il a perçu le salaire dont il est fait mention au préambule de la liste de métiers faisant partie de l'Annexe susdite.

Ces documents feront également ressortir que l'intéressé a été occupé pendant deux ans, soit dans les industries du charbon, soit dans les industries de l'acier. Toutefois, si l'intéressé peut apporter la preuve qu'il a reçu une formation systématique pour un des métiers figurant à la liste des métiers mentionnée à l'Annexe I de la présente Décision, la période d'occupation de deux ans susmentionnée n'est plus requise.

Si une période minimum d'emploi est exigée pour prouver l'exercice du métier susdit, afin d'attribuer la Carte de Travail, les documents susdits devront en fournir la preuve. La période minimum d'emploi peut être étalée sur une période totale au moins égale au double de la durée de la période minimum, sans être inférieure à trois ans, cette période étant calculée à partir de la date de présentation de la demande de Carte de Travail.

Pour l'appréciation des périodes d'emploi visées à l'alinéa 3 ci-dessus, un arrangement précisera les périodes d'absence qui doivent être assimilées à des périodes de travail.

Cet arrangement déterminera aussi le modèle de formulaire qui servira à l'introduction de la demande de Carte de Travail, énumèrera les documents qui, à défaut d'attestations de l'employeur, pourront être considérés comme justifiant le droit à la Carte de Travail, mentionnera les diplômes, certificats ou tout autre document qui sont considérés par chaque Etat membre comme constituant la preuve d'une formation systématique, et précisera toute autre règle qui serait jugée opportune pour l'application du présent article.

Article 9

En cas de refus de délivrance, de prolongation ou de renouvellement de la Carte de Travail, la décision du service de l'emploi doit être notifiée par écrit au demandeur, et indiquer les raisons du refus, ainsi que la possibilité, conformément à l'article 17, d'introduire un recours auprès de l'organisme compétent et le délai dans lequel le recours doit être adressé à cet organisme.

Article 10

La délivrance, la prolongation et le renouvellement de la Carte de Travail ne sont soumis à aucun droit ou taxe.

CHAPITRE III

De l'utilisation de la Carte de Travail

Article 11

La Carte de Travail permet à son titulaire de se déplacer librement pour répondre à une offre de travail qui lui parviendrait par l'entremise des services de l'emploi, ou qui lui serait adressée directement par écrit par un employeur si la législation nationale du pays en cause relative à l'emploi des travailleurs nationaux permet cette procédure au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Article 12

Les titulaires de la Carte de Travail sont dispensés de tout visa à l'intérieur des territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2, sous réserve, le cas échéant, des exigences concernant les nécessités fondamentales en matière de santé et d'ordre public.

Pour franchir la frontière, ils ne devront produire, outre la Carte de Travail elle-même, que le passeport national ou les documents en tenant lieu.

Article 13

Les frais qui seraient occasionnés à raison du rapatriement des titulaires de la Carte de Travail qui auraient bénéficié des dispositions de l'article 12 ci-dessus, et qui n'auraient pas obtenu un emploi ou qui, pour des raisons d'ordre public, n'auraient pas obtenu le permis de séjour, seront supportés par leur pays d'origine, selon des arrangements à conclure, sans préjudice des obligations légales ou contractuelles des employeurs.

CHAPITRE IV

Des obligations des employeurs

Article 14

L'employeur qui embauche un travailleur titulaire de la Carte de Travail est tenu d'en informer, dans les 48 heures, en présentant la Carte de Travail, le service de l'emploi compétent.

L'employeur est tenu d'autre part d'avertir dans les 48 heures le service de l'emploi compétent lors du départ du titulaire de la Carte de Travail.

A la demande du travailleur, l'employeur est tenu de lui fournir les documents mentionnés à l'article 8.

CHAPITRE V

Des sanctions

Article 15

Le service de l'emploi compétent doit refuser de délivrer, de prolonger ou de renouveler la Carte de Travail si le demandeur fait sciemment des déclarations fausses ou usage de documents faux.

Le service de l'emploi compétent peut refuser de délivrer, de prolonger ou de renouveler la Carte de Travail, si une Carte de Travail a été retirée antérieurement au demandeur, pour la raison spécifiée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le service de l'emploi peut refuser de prendre en considération des offres d'emploi qui lui parviendraient d'un employeur qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 14.

Article 16

La Carte de Travail doit être retirée immédiatement à tout titulaire qui en aurait fait sciemment un emploi abusif ou aurait fait des déclarations fausses ou usage de documents faux lors de la délivrance, de la prolongation ou du renouvellement de la Carte, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entamées par les autorités compétentes, conformément à la législation du pays en cause.

Les employeurs ou toute autre personne qui auraient sciemment délivré des attestations fausses ou inexactes, pourront également faire l'objet de poursuites de la part des autorités compétentes, conformément à la législation du pays en cause.

CHAPITRE VI

Des voies de recours

Article 17

Le demandeur à qui seraient refusés la délivrance, la prolongation ou le renouvellement de la Carte de Travail ou le travailleur à qui serait retirée la Carte de Travail, peut, dans le délai prescrit, introduire un recours motivé contre cette décision auprès des services qui seront désignés à cet effet.

L'Organisme compétent visé ci-dessus sera désigné et le délai et les conditions de recours seront fixés par un arrangement.

TITRE III

DE LA MISE EN CONTACT DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Article 18

La demande d'emploi, établie sur fiche d'immatriculation, est enregistrée par le service de l'emploi qui a qualité pour la recevoir. Elle est transmise dès sa réception aux services de l'emploi compétents de la région où le travailleur a exprimé le désir de travailler.

Article 19

Les services de l'emploi qui reçoivent les demandes d'emploi, les signalent aux employeurs de leur circonscription, dans la mesure où elles seraient susceptibles de les intéresser.

Article 20

Le service de l'emploi, qui a reçu l'offre d'emploi, procède au choix des travailleurs qui ont fait une demande d'emploi, sans discrimination de nationalité.

A titre d'information, les offres d'emploi seront signalées aux autres services de l'emploi.

Article 21

Les candidatures retenues sont soumises à l'employeur qui a introduit une offre d'emploi.

Article 22

L'employeur sera en principe invité à fixer son choix sur un nombre de candidatures plus élevé que celui des postes disponibles, afin de tenir compte de l'indisponibilité éventuelle de certains demandeurs.

Après l'accord de l'employeur, le service de l'emploi le mettra en rapport avec le ou les services de l'emploi dont émanent les candidatures retenues, afin de faciliter le déplacement des travailleurs, en nombre correspondant aux besoins de l'employeur.

Article 23

Chaque service central de l'emploi fera connaître aux autres services centraux de l'emploi les conditions générales de travail et de vie dans le pays intéressé, et fournira notamment des indications sur les conditions de travail, le régime de la Sécurité sociale, le régime des impôts, le coût de la vie, les conditions de logement et les possibilités de transfert des salaires.

Les services centraux de l'emploi veilleront à ce que tous les services régionaux et locaux reçoivent les mêmes indications.

Article 24

Le service de l'emploi qui reçoit l'inscription du demandeur d'emploi lui fournira les indications nécessaires, concernant les conditions générales de travail et de vie du pays où le demandeur désire se rendre.

Article 25

Tout employeur des industries du charbon et de l'acier qui désire embaucher un travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, peut adresser son offre d'emploi au service de l'emploi compétent.

Article 26

Les services de l'emploi qui inscrivent l'offre doivent veiller à ce que les conditions de travail offertes soient conformes aux conditions stipulées, pour le même métier et pour la même région, par les conventions collectives ou les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27

Les services centraux de l'emploi devront transmettre à la Haute Autorité, au dernier jour de chaque trimestre civil, des informations concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par métier émises par leurs services, le nombre de placements effectués, et le nombre des offres et de demandes d'emploi à cette date.

Article 28

Il est institué auprès de la Haute Autorité une Commission technique composée d'un fonctionnaire, expert des problèmes de placement, par Etat membre et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé. Chaque expert pourra se faire assister et remplacer par un suppléant.

La Haute Autorité assurera le Secrétariat de cette Commission.

Elle est chargée:

- de suivre et de promouvoir l'application du système de mise en contact des offres et des demandes d'emploi, institué par la présente Décision;
- de recueillir auprès des services de l'emploi tous les renseignements utiles, en vue de suivre constamment la situation des offres et des demandes d'emploi et des mouvements de main-d'œuvre qui en résultent;
- de proposer toutes les modifications à l'action des services de l'emploi jugées nécessaires pour améliorer le système de mise en contact des offres et des demandes d'emploi, afin de réaliser pleinement les objectifs du Traité, en garantissant la plus large liberté d'emploi dans le cadre de la Communauté.

Ces propositions seront transmises par la Haute Autorité aux Gouvernements des Etats membres.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 29

Tout différend entre les Etats membres portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Décision pourra être soumis à la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

TITRE V

DES CLAUSES DE SAUVEGARDE ET DE LA RÉVISION DE LA DÉCISION

Article 30

Si, de l'avis d'un des Etats membres, l'application de la présente Décision provoque ou risque de provoquer un danger de déséquilibre du marché du travail dans les territoires visés au deuxième alinéa de l'article 2, celui-ci peut saisir la Haute Autorité afin de lui demander de réunir les Etats membres en vue de rechercher les mesures appropriées, notamment en subordonnant la délivrance de la Carte de Travail à la satisfaction sur lesdits territoires de tout ou partie des conditions visées à l'article 8.

Article 31

A la fin d'une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Décision, tout Etat membre pourra saisir la Haute Autorité afin de lui demander de réunir les Etats membres en vue d'une éventuelle révision de la Décision.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sans préjudice des dispositions établies aux articles 8, 13 et 17 ci-dessus, des arrangements préciseront:

- le libellé de la Carte de Travail;
- les règles concernant la validation éventuelle des documents visés à l'article 8 de la présente Décision;
- les règles concernant la durée de la validité, la prolongation et le renouvellement de la Carte de Travail;
- les informations que les services centraux de l'emploi devront transmettre à la Haute Autorité;
- les modèles devant servir à l'offre et à la demande d'emploi;
- les règles relatives à la mise en contact des offres et demandes d'emploi.

Des arrangements pourront de plus préciser toute autre mesure administrative qui s'avérerait nécessaire pour l'application de la présente décision.

Article 33

La présente Décision, consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté* dès que le Secrétaire Général du Conseil spécial de Ministres de cette Communauté aura reçu de la part de tous les Etats membres notification officielle de l'application de cette Décision selon les dispositions de leur droit interne.

Le Secrétaire Général du Conseil informera les autres Etats membres des notifications reçues.

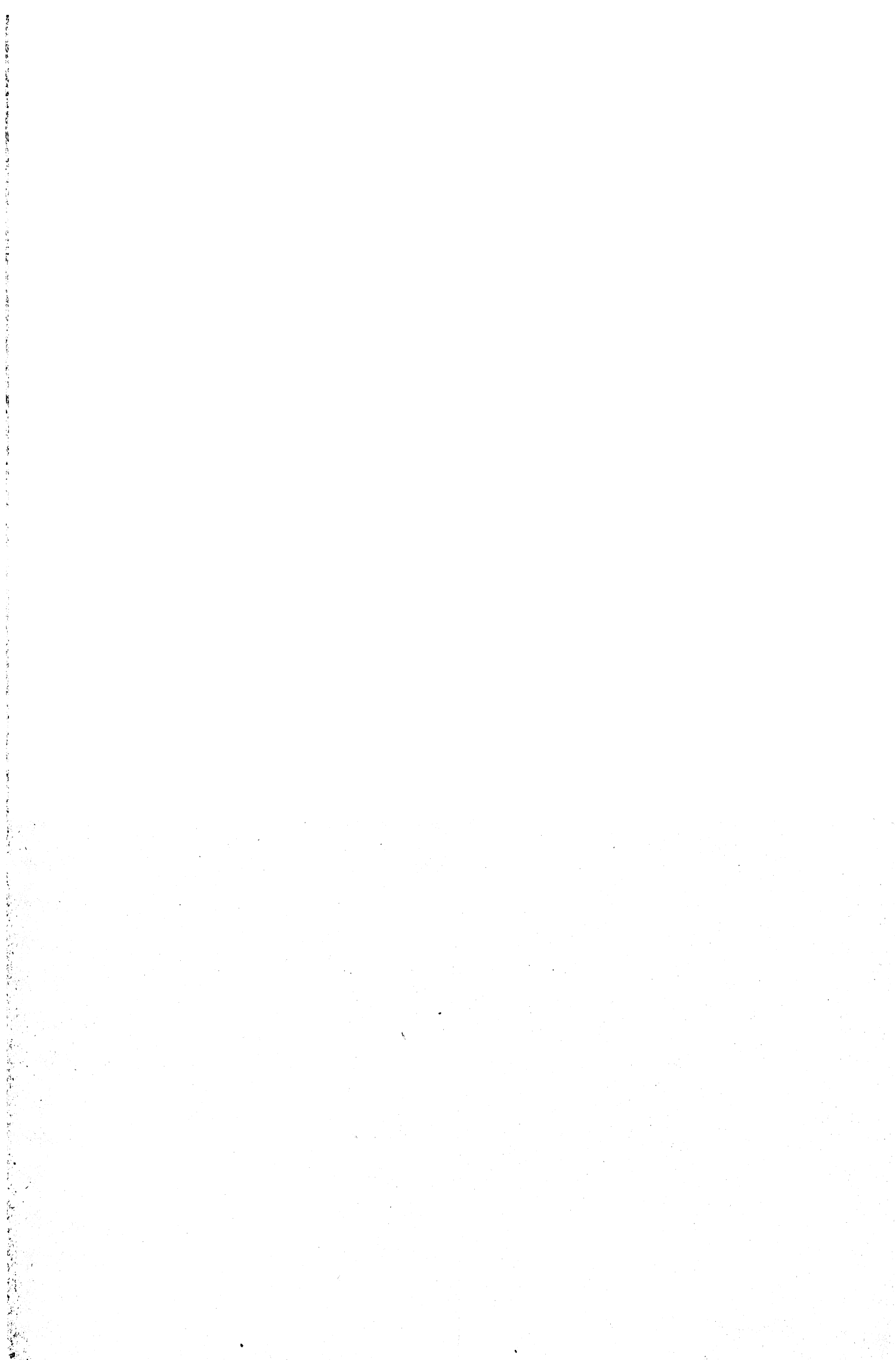
Cette Décision entrera en vigueur vingt jours après la date de sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*.

Les textes complémentaires visés aux articles 8, 13, 17 et 32 de la présente Décision seront également publiés au *Journal Officiel de la Communauté* et entreranno en vigueur vingt jours après la date de leur publication.

ANNEXE II

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DE MÉTIERS
(Préambule et première liste)



PRÉAMBULE

Considérant que, dans les travaux des industries du charbon et de l'acier, les facteurs de sécurité revêtent une importance prédominante,

Que l'expérience relative à ces facteurs de sécurité peut être acquise, soit par une formation systématique, soit par une durée minimum d'activité de deux ans,

Il est décidé que ces conditions de formation ou d'occupation seront exigées pour tous les travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 69 du Traité, quel que soit le métier figurant aux listes mentionnées à l'article 5 de la Décision.

Dans le but d'appliquer graduellement l'article 69 du Traité,

Il est établi une première liste de métiers.

Dans cette première liste doivent figurer des métiers propres à chacune des industries de la Communauté, nécessitant pour être exercés une capacité technique qui peut être acquise, soit par une formation professionnelle méthodique, théorique et pratique, dûment sanctionnée, soit par une formation pratique, résultant de l'exercice, dans l'industrie du charbon ou de l'acier, de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante ayant conduit au métier en question.

Considérant que, pour qu'il soit établi que le travailleur possède bien la capacité technique correspondant au métier dont il se réclame, il est nécessaire qu'il ait effectivement exercé ce métier pendant une certaine durée;

Cette durée est fixée à un an pour tous les métiers figurant dans la liste ci-jointe, cette année pouvant être comprise dans la période de deux ans visée à l'alinéa 2, la preuve étant constituée par un certificat émanant de (ou des) employeur(s), constatant que l'intéressé a exercé le métier invoqué et qu'il a perçu un salaire supérieur à celui de manœuvre.



ERSTE LISTE VON BERUFEN

bei welchen die Arbeiter, die sie ausüben, Anspruch auf
Anwendung der Bestimmungen des Artikels 69 haben

PREMIERE LISTE DE MÉTIERS

pour lesquels les travailleurs qui les exercent ont droit
au bénéfice de l'article 69

PRIMO ELENCO DEI MESTIERI

per i quali i lavoratori che li esercitano hanno diritto
a beneficiare dell'articolo 69

EERSTE LIJST VAN BEROEPEN

ten aanzien waarvan de bepalingen van artikel 69 van
toepassing zijn op de arbeiders, die deze beroepen
uitoefenen

ERSTE LISTE VON BERUFEN

bei welchen die Arbeiter, die sie ausüben,
Anspruch auf Anwendung der Bestimmungen
des Artikels 69 haben

1/2

KOHLN- UND EISENERZBERGBAU — UNTERTAGE —

Technischer Angestellter untertage	110/210
<i>Aufsichtspersonen, wie z. B. Ingenieur, Betriebsführer, Obersteiger, Fahrsteiger, Steiger und sonstige Funktions- oder Fahrsteiger.</i>	
Schachthauer	111/211.11
Gesteinshauer	111/211.12
Schießmeister	111/211.13
Hauer in der Vorrichtung	112/212.11
Ausbauhauer in Strecken	112/212.12
Schrämer	113/213.11
Hauer	113/213.12
Ausbauhauer im Abbau	113/213.13
Spezialhauer	113/213.14
Ladegerätführer	113/213.15
Umlieger-Drittelführer	113/213.16
Rauber	113/213.20
Pfellersetzer	113/213.21
Förderaufseher	114/214.11
Lokomotivführer	114/214.12
Fahrer von shuttle-cars	114/214.13
Bahnleger-Drittelführer	114/214.14
Hufschmied	114/214.21
Anschläger	114/214.30
Schachtreparaturhauer	115/215.11
Zimmerhauer	115/215.12
Spezialhauer	119/219.11
Wettermann	119/219.12
Rauber-Drittelführer	119/219.13
Grubenschlosser	119/219.21
Rohrschlosser	119/219.22
Grubenelektriker	119/219.23
Grubenmaurer	119/219.24

PREMIÈRE LISTE DE MÉTIERS

pour lesquels les travailleurs qui les exercent
ont droit au bénéfice de l'article 69

1/2

MINES DE CHARBON ET MINES DE FER — FOND —

Cadres, maîtrise et techniciens du fond	110/210
<i>Ingénieur, chef d'exploitation, chef géomètre, géomètre, chef porion, porion, surveillant, etc....</i>	
Fonceur de puits	111/211.11
Bouvetteur, bouveleur	111/211.12
Boutefeu	111/211.13
Ouvrier mineur aux travaux préparatoires	112/212.11
Ouvrier travaillant au soutènement des galeries	112/212.12
Conducteur de haveuse	113/213.11
Abatteur	113/213.12
Boiseur de chantier	113/213.13
Foreur au chantier	113/213.14
Machiniste de chargement mécanique	113/213.15
Chef d'équipe préposé au déplacement des installations de desserte en taille	113/213.16
Foudroyeur	113/213.20
Déplaceur de piles	113/213.21
Dispatcher	114/214.11
Machiniste de locomotive	114/214.12
Conducteur de camion-navette	114/214.13
Chef poseur de voies	114/214.14
Maréchal-ferrant	114/214.21
Chef accrocheur - puits principal	114/214.30
Ouvrier d'abouts	115/215.11
Ouvrier chargé de l'entretien ou de la réfection du soutènement des galeries	115/215.12
Sondeur	119/219.11
Visiteur de grisou	119/219.12
Décadreur (chef d'équipe)	119/219.13
Ajusteur qualifié	119/219.21
Tuyauteur-ajusteur	119/219.22
Electricien qualifié	119/219.23
Maçon qualifié	119/219.24

PRIMO ELENCO DEI MESTIERI

per i quali i lavoratori che li esercitano hanno diritto a beneficiare dell'articolo 69

1/2

MINIERE DI CARBONE E DI FERRO — IN SOTTERRANEO —

Tecnici e personale di sorveglianza in sotterraneo	110/210
<i>ad esempio: ingegnere, capo geometra, geometra, perito minerario, capo cantiere, capo sorvegliante, sorvegliante, ecc....</i>	
Perforatore di pozzi	111/211.11
Perforatore in roccia	111/211.12
Fuochino	111/211.13
Minatore di tracciamento	112/212.11
Armatore di galleria	112/212.12
Manovratore di tagliatrice	113/213.11
Minatore di carbone	113/213.12
Armatore in vena	113/213.13
Perforatore in vena	113/213.14
Macchinista al caricamento meccanico	113/213.15
Primo addetto ai nastri trasportatori	113/213.16
Disarmatore	113/213.20
Incastellatore	113/213.21
Addetto alle comunicazioni	114/214.11
Macchinista di locomotore	114/214.12
Conduttore di carri-navette	114/214.13
Capo squadra ferratori	114/214.14
Maniscalco	114/214.21
Capo squadra ingabbiatore	114/214.30
Addetto alla manutenzione pozzi	115/215.11
Addetto alla manutenzione o al rifacimento delle armature	115/215.12
Sondatore	119/219.11
Controllore di grisou	119/219.12
Smantellatore (capo squadra)	119/219.13
Meccanico aggiustatore	119/219.21
Tubista aggiustatore	119/219.22
Elettricista	119/219.23
Muratore	119/219.24

EERSTE LIJST VAN BEROEPEN

ten aanzien waarvan de bepalingen van artikel 69 van toepassing zijn op de arbeiders, die deze beroepen uitoefenen

1/2

KOLEN- EN IJZERERTSMIJNEN — ONDERGRONDS —

Ondergrondse technische beambten	110/210
<i>b. v. ingenieur, hoofdopzichter, hoofd-mijnmeter, mijnmeter, chef-opzichter, afdelingsopzichter, opzichter, enz....</i>	
Schachthouwer	111/211.11
Steenhouwer	111/211.12
Schietmeester	111/211.13
Houwer in de voorbereiding	112/212.11
Galerijstutter	112/212.12
Ondersnijder	113/213.11
Houwer	113/213.12
Pijlerstutter	113/213.13
Houwer belast met bijzondere werkzaamheden	113/213.14
Bedieningsman van laadmachines	113/213.15
Voorman omlegger	113/213.16
Rever-dakbreker	113/213.20
Bokkenzetter	113/213.21
Vervoerregelaar	114/214.11
Locomotiefmachinist	114/214.12
Drijver van shuttle-cars	114/214.13
Voormanspoorlegger	114/214.14
Hoefsmid	114/214.21
Seingever van een hoofdschacht	114/214.30
Schachthersteller	115/215.11
Reparatiestutter	115/215.12
Boormeester	119/219.11
Mijngascontroleur	119/219.12
Materiaaluitbouwer-Posthouwer	119/219.13
Onderhoudsbankwerker	119/219.21
Pijpfitter	119/219.22
Electricien	119/219.23
Metselaar	119/219.24

3
STAHLINDUSTRIE

312 HOCHOFEN

Vorarbeiter Möllierung	312.11
Oberschmelzer	312.21
1. Schmelzer	312.22
1. Kühlwasserwärter	312.31

321 THOMAS/BESSEMER KONVERTER

Vorarbeiter/Konverterbühne	321.31
1. Konvertermann	321.32

322 SIEMENS-MARTIN-OFEN

Oberschmelzer	322.31
1. Schmelzer	322.32

323 ELEKTRO-STAHLOFEN

Oberschmelzer	323.31
1. Schmelzer	323.32

324 STAHLGIESSBETRIEB

Vorarbeiter	324.11
1. Gießer	324.12
1. Kokillenmann	324.21
1. Gespannplattenmacher	324.22
1. Pfannenmann	324.31

331 ÖFEN (WALZWERKE)

1. Tiefofenmann	331.11
Vorarbeiter (Stoßofen)	331.21
1. Ofenmann (Stoßofen)	331.22

332 WARMWALZWERKE

Oberwalzer (alle Straßen)	332.11
1. Walzer (alle Straßen)	332.12
Vorwalzer (nicht mechanisierte Straßen)	332.13

Fertigwalzer (alle Straßen)	332.14
Umwalzer	332.15
Steuerbühnenmaschinist	332.21
Umbauvorarbeiter	332.31
Vorarbeiter-Schere	334.12
Vorarbeiter-Säge	334.13

3
INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

312 HAUT FOURNEAU

Chef d'équipe de cour (chargement)	312.11
Chef fondeur	312.21
1 ^{er} Fondeur	312.22
1 ^{er} Contrôleur des eaux de refroidissement	312.31

321 CONVERTISSEUR THOMAS-BESSEMER

Opérateur d'aciérie Thomas-Bessemer	321.31
1 ^{er} Ouvrier au convertisseur	321.32

322 FOUR MARTIN

Chef fondeur	322.31
1 ^{er} Fondeur	322.32

323 FOUR ÉLECTRIQUE

Chef fondeur	323.31
1 ^{er} Fondeur	323.32

324 ACIÈRIE (BASSIN)

Chef de bassin	324.11
1 ^{er} Couleur	324.12
1 ^{er} Démouleur	324.21
1 ^{er} Ouvrier qui confectionne les soles (Maçon de sources)	324.22
1 ^{er} Pocheur	324.31

331 FOURS (LAMINOIRS)

Chef d'équipe de fours Pits	331.11
Chef du four (four de réchauffage)	331.21
1 ^{er} Chauffeur (four de réchauffage)	331.22

332 LAMINOIRS À CHAUD

Chef lamineur (tous les trains)	332.11
1 ^{er} Lamineur (tous les trains)	332.12
1 ^{er} Lamineur-dégrossisseur (trains non mécanisés)	332.13
Lamineur-finiisseur (tous les trains)	332.14
Serpenteur	332.15
Machiniste de rouleaux (Manipulateur)	332.21
1 ^{er} Monteur	332.31
Chef ou 1 ^{er} cisailleur	334.12
Chef ou 1 ^{er} scieur	334.13

3
INDUSTRIA SIDERURGICA

312 ALTO FORNO	
Capo pesatore provvista forni	312.11
Capo fonditore	312.21
1° Fonditore	312.22
1° Addetto all'impianto di raffreddamento	312.31

321 CONVERTITORE THOMAS/BESSEMER	
Capo fonditore al convertitore	321.31
1° Fonditore al convertitore	321.32

322 FORNO MARTIN	
Capo fonditore	322.31
1° Fonditore	322.32

323 FORNO ELETTRICO	
Capo fonditore	323.31
1° Fonditore	323.32

324 ACCIAIERIA (COLATA)	
Capo colata	324.11
1° Colatore	324.12
1° Fossa	324.21
1° Placca	324.22
1° Siviera	324.31

331 FORNI (LAMINATOI)	
Maestro di forni a pozzo	331.11
Capo fornaiolo (forno di riscaldamento)	331.21
1° Fornaiolo (forno di riscaldamento)	331.22

332 LAMINATORI A CALDO	
Capo treno laminazione (tutti i treni)	332.11
1° laminatore (tutti i treni)	332.12
1° Digrossatore (treni non automatici)	332.13
Laminatore al finitore (tutti i treni)	332.14
Serpentatore	332.15
Macchinista palco	332.21
1° Montatore cilindri	332.31
Capo - 1° cesoiatore	334.12
Capo - 1° segatore	334.13

3
STAALINDUSTRIE

312 HOOGOVEN	
Voorman bunkers	312.11
Hoofdsmelter	312.21
1e Smelter	312.22
1e Koelwaterman	312.31

321 THOMAS/BESSEMER CONVERTOR	
Chef Convertor	321.31
1e Convertorman	321.32

322 SIEMENS-MARTIN-OVEN	
Smeltmeester	322.31
1e Smelter	322.32

323 ELECTRO-STAALOVEN	
Smeltmeester	323.31
1e Smelter	323.32

324 STAALBLOKKENGIETERIJ	
Gietbaas	324.11
1e Gieter	324.12
1e Coquilleman	324.21
1e Platenmetselaar	324.22
1e Gietpannenman	324.31

331 OVENS (WALSERIEN)	
1e Man putovens	331.11
Ovenvoorman (doorschuifoven)	331.21
1e Ovenman (doorschuifoven)	331.22

332 WARMWALSERIEN	
Walsmeester (alle soorten walsstraten)	332.11
1e Walser (alle soorten walsstraten)	332.12
Walser-voorwals (niet gemechaniseerde walsstraten)	332.13
Walser-eindwals (alle soorten walsstraten)	332.14
Omwalsler	332.15
Bedieningsman walserij	332.21
Voorman ombouwer	332.31
Voorman schaar	334.12
Voorman zaag	334.13







